

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1912	Pages
Circulaire. — Application à l'Afrique occidentale française de la législation sur le travail et la prévoyance sociale.....	214
29 mars. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 mars 1912, fixant le nombre de têtes de bétail originaire de l'Afrique occidentale française qui pourra être importé en franchise dans la Métropole, en 1912.....	214
29 mars. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> modifiant les soldes des chefs de service de l'exploitation, de la voie et des bâtiments, du matériel et de la traction des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	215

Actes du Gouvernement de la Guinée.

11 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates d'ouverture de session des différents examens du Service de l'Instruction publique en Guinée française pour l'année scolaire 1911-1912.....	215
12 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur affectant au poste médical de Siguiri M. le médecin-major de 2 ^e classe Doumenjou.....	215
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réservant provisoirement comme zone militaire autour du Camp des tirailleurs, à Kindia, un terrain situé au Nord-Ouest de cette ville.....	216
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur délivrant à 26 bâtiments un acte de francisation coloniale.....	216
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglementant les concessions de terrains du domaine de l'Etat.....	217
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant création de droits de stationnement et de circulation sur les places et marchés de Kouroussa.....	223
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits d'abatage dans le cercle de Kouroussa.....	224
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ouvrant au public les marchés du cercle de Beyla.....	225
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de place sur le marché de Kindia.....	226

	Pages
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de place sur le marché de Dubréka.....	227
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de place sur le marché de Boké.....	228
Circulaire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française à MM. les Administrateurs, suivie d'une notice du Service Zootechnique et des Epizooties.....	229
15 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Omer Mas un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye.....	230
15 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lallemand un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye.....	231
15 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la fondation d'une Société ayant pour titre : <i>L'Union Nautique de Conakry</i>	231
16 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , concernant le plan de lotissement du périmètre urbain immatriculé sous le n° 5 au livre foncier de Siguiri.....	231
23 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant une subvention à la Société <i>L'Union Nautique de Conakry</i> ...	231
Cablogrammes officiels. — Avis aux navigateurs.....	232
Errata.....	232
Nominations. — Mutations.....	232
Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens renouvelés conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 6 juillet 1899. — Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement en application du décret du 23 août 1911.....	234

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Commission des concessions de Conakry.....	236
Avis d'adjudication publique de terrains domaniaux.....	237
Demandes d'immatriculation.....	237
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	238
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1912.....	239
Annonces.....	240

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE. — *Application à l'Afrique occidentale française de la législation sur le travail et la prévoyance sociale.*

Dakar, le 28 mars 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Par dépêche n° 58, en date du 26 janvier 1912, le Département vient à nouveau d'attirer l'attention du Gouvernement général en demandant un complément d'enquête sur les possibilités et les modalités d'application en Afrique occidentale française de la législation sur le travail et la prévoyance sociale. Il s'agit notamment de l'application éventuelle au Sénégal de la loi sur le repos hebdomadaire. La dépêche précitée se réfère à la circulaire ministérielle 1726, du 26 mai 1909, dont le texte vous a été transmis par circulaire 159 c, du 9 août 1909.

Les réponses parvenues incomplètes au Gouvernement général ne reflétaient, pour la plupart, que l'opinion personnelle des Lieutenants-Gouverneurs sans tenir compte de l'avis des assemblées locales dont les délibérations à ce sujet auraient dû être transmises. Il convient donc de reprendre attentivement l'étude commencée en associant à vos travaux, indépendamment des Conseils d'administration et des Chambres de commerce, les services extérieurs de l'Afrique occidentale française (chemins de fer, ports, wharfs, entreprises privées, etc.) dont les consultations devront être annexées au rapport d'ensemble à fournir.

Les points de détail sur lesquels doit se porter plus particulièrement votre attention sont ceux indiqués par la dépêche ministérielle du 26 mai 1909 à laquelle je vous prie de vous reporter.

J'ajoute que la nouvelle étude qui vous est demandée est moins un programme qu'une amorce du plan qu'il sera possible de suivre plus tard, au fur et à mesure de l'opportunité de telle ou telle réglementation. L'application immédiate de tout ou partie de la législation ouvrière aux Colonies du groupe pourrait avoir, comme me l'a exposé le Gouverneur général titulaire, « une répercussion profonde sur le commerce, sur les entreprises naissantes tant industrielles qu'agricoles, forestières ou minières et plus particulièrement sur les finances locales ».

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 mars 1912, fixant le nombre de têtes de bétail originaire de l'Afrique occidentale française qui pourra être importé en franchise dans la Métropole, en 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1912, fixant le nombre de têtes de bétail originaire de l'Afrique occidentale française qui pourra être importé en franchise dans la Métropole, en 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 mars 1912, fixant le

nombre de têtes de bétail originaire de l'Afrique occidentale française qui pourra être importé en franchise dans la Métropole, en 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 mars 1912.

Monsieur le Président,

Les décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911, portant exemption des droits du tarif métropolitain pour les bœufs originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française, disposent que des décrets, rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances détermineront, chaque année, le nombre de têtes de bétail qui pourront être importés en franchise à leur entrée en France.

Conformément à ces dispositions, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint portant que, pendant l'année 1912, 12,000 bœufs originaires des territoires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française pourront être admis en France dans les conditions stipulées par les décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu l'avis émis par le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi du 11 janvier 1892, relative au tarif général des douanes et notamment l'article 3, paragraphe 2;

Vu les décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911, portant exemption des droits du tarif métropolitain pour les bœufs originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront admis en France, pendant l'année 1912, dans les conditions prévues aux décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911, 12,000 bœufs originaires des territoires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

officiel de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 5 mars 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant les soldes des chefs de service de l'exploitation, de la voie et des bâtiments, du matériel et de la traction des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, réorganisant le personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, constituant pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française un cadre local d'agents des Chemins de fer, commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1911, modifiant l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1910 précité ;

Vu la dépêche ministérielle n° 90, du 23 février 1912, approuvant les dispositions suivantes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les classes et soldes des chefs de Service de l'exploitation, de la voie et de la traction, fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 1911 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

GRADES		SOLDE		CATÉGORIE
		Coloniale	d'Europe	
Chef de Service de l'exploitation.	1 ^{re} classe	13.000	6.500	2 ^e Catégorie.
	2 ^e —	12.000	6.000	—
	3 ^e —	11.000	5.500	—
Chef de Service de la voie.	1 ^{re} classe	13.000	6.500	—
	2 ^e —	12.000	6.000	—
	3 ^e —	11.000	5.500	—
Chef de Service de la traction.	1 ^{re} classe	13.000	6.500	—
	2 ^e —	12.000	6.000	—
	3 ^e —	11.000	5.500	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1912.

CLOZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates d'ouverture de session des différents examens du service de l'Instruction publique en Guinée française pour l'année scolaire 1911-1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 37 du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement dans la colonie de la Guinée française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de session des différents examens du service de l'Instruction publique en Guinée française sont fixées comme suit, pour l'année scolaire 1911-1912 ;

1° Les épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu, dans tous les centres pourvus d'une Ecole régionale, le mercredi 19 juin ;

2° Les épreuves pour l'obtention du brevet d'ouvrier auront lieu les 20 et 21 juin ;

3° Les épreuves de l'examen d'entrée à l'Ecole d'apprentissage de Conakry auront lieu le samedi 22 juin ;

4° Les épreuves pour l'obtention du brevet de moniteur auront lieu les 24, 25 et 26 juin.

Art. 2. — Les demandes d'inscription aux examens ci-dessus énumérés devront être parvenues pour le 15 mai :

Au bureau de l'Inspection de l'Enseignement, pour Conakry et Fouta ;

Au bureau de l'Administrateur, pour les cercles.

Art. 3. — L'Inspecteur de l'Enseignement et MM. les Administrateurs commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1912.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur affectant au poste médical de Siguiri M. le médecin-major de 2^e classe Doumenjou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant réorganisation des Services de Santé coloniaux ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 8 juin 1905, sur le fonctionnement de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 7 janvier 1907, complétant et modifiant l'arrêté précité ;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Doumenjou, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, désigné pour servir en Guinée française ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. le médecin-major de 2^e classe Doumenjou est affecté au poste médical de Sigouri, en remplacement de M. le docteur Leray, rentrant en France, en congé contractuel.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 avril 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réservant provisoirement comme zone militaire autour du Camp des tirailleurs, à Kindia, un terrain situé au Nord-Ouest de cette ville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine de l'Etat en Afrique occidentale française ;

Vu l'urgence ; le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est réservé provisoirement, comme zone militaire, autour du Camp des tirailleurs, à Kindia, un terrain situé au Nord-Ouest de cette ville, entre la route du Niger et la rivière Fissa, et tel qu'il est figuré au plan ci-annexé.

Ce terrain, s'étendant de part et d'autre de la zone réservée au Chemin de fer, toutes réserves sont faites en ce qui concerne cette zone, qui fait partie du domaine public.

Même réserve est faite en ce qui concerne la zone de

25 mètres le long de la Fissa, conformément aux dispositions de l'article premier du décret du 23 octobre 1904.

Art. 2. — L'autorité militaire est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, la portion du domaine public constituée par la réserve indiquée au dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur délivrant à 26 bâtiments un acte de francisation coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 mars 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré aux 26 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille GUY.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 2^e semestre de l'année 1911 et qui ont été autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 13 avril 1912.

NOMS DES NAVIRES	ESPECE des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉRO de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Halamara.....	Canot.	3 ^t 83	Gouly Cissé.....	Construction Locale.	2.233	1 ^{er} juillet 1911.
Parisien.....	id.	4 55	Salifou.....	id.	2.234	3 — —
Amdalaye.....	Pirogue.	11 35	Mory Saïdou.....	id.	2.235	14 — —
Ouala.....	Canot.	3 20	Fodé Lunceny.....	id.	2.236	24 — —
Falla Firing.....	id.	4 76	Amara Tombo.....	id.	2.237	28 — —
Khablet.....	id.	5 698	Youssoufou Youba...	id.	2.238	16 août —
Vely.....	id.	2 56	Faouly.....	id.	2.239	8 sept. —
Taibe.....	Côtre.	6 947	Macfoy John.....	id.	2.240	7 — —
Taouakaltou.....	Canot.	5 67	Bocary Tagnian.....	id.	2.241	5 août —
Priscilla.....	id.	3 01	Williams.....	id.	2.242	6 octob. —
Thiany.....	id.	6 83	Boubou Nénuro.....	id.	2.243	5 sept. —
Tassilima.....	Pirogue.	4 381	M'Balou Karifala.....	id.	2.244	31 octob. —
Tata.....	Canot.	2 478	Antony Souma.....	id.	2.245	13 novem. —
Dada.....	id.	4 957	Ouaré Lepratt.....	id.	2.246	— — —
Anna.....	id.	2 053	Havisaïde.....	id.	2.247	4 décem. —
Charles Burki.....	Vapeur.	103 63	Burki frères.....	Etrangère.	2.248	22 juillet —
Kalamara.....	Canot.	4 757	Cobilé Camara.....	Locale.	2.249	16 juin —
Fallaboteh.....	Pirogue.	2 622	Karfalla Yatara.....	id.	2.250	21 — —
Sanda.....	Canot.	3 80	Témoré Bangoura.....	id.	2.251	17 juillet —
Vassimara.....	id.	3 585	Soriba Souma.....	id.	2.252	24 août —
Barifan.....	id.	3 600	Babadi Conté.....	id.	2.253	25 — —
Mayondi.....	Pétrolette.	7 06	S. C. O. A.....	Française.	2.254	14 sept. —
Charlotte.....	Goëlette	12 06	Jean Curtis.....	Locale.	2.255	21 octob. —
Khone Guinée.....	Canot.	4 43	Mamadou Souma.....	id.	2.256	16 août —
Saboufagny.....	Côtre.	5 015	Kanfori Bana.....	id.	2.257	6 décem. —
Hope.....	Canot.	3 83	John Modge.....	id.	2.258	19 — —

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour.

Conakry, le 13 avril 1912.

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur,
Camille Guy.

Certifié conforme :

Conakry, le 11 avril 1912.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant les concessions de terrains du domaine de l'Etat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du
Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 21 octobre 1904, relatif au régime des terres
domaniales, et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux des 3 octobre 1908, 3 mai 1909, 2 juillet
1910, 15 octobre 1910, 27 octobre 1910 et 21 février 1911, réglemen-
tant le régime des concessions de terrains domaniaux en Guinée
française;

Vu l'arrêté local du 25 octobre 1910, relatif à la salubrité des
maisons;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril
1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions de terres domaniales
appartenant à l'Etat ou à la Colonie sont accordées dans
les formes et sous les conditions déterminées par le présent
arrêté.

Art. 3. — Les concessions sont dites concessions
urbaines ou concessions agricoles. Les concessions
urbaines sont celles qui concernent des terrains situés dans
une agglomération déjà existante ou en voie de formation,
ou dans un périmètre déterminé autour de ces aggloméra-
tions. Par extension, sont considérées comme concessions
urbaines celles qui ont pour objet l'installation — en
dehors des zones ci-dessus définies — de maisons de com-
merce ou d'habitations privées lorsqu'aucune exploitation
agricole n'est projetée sur ladite concession.

Art. 3. — Les concessions agricoles ont essentiellement
pour objet des entreprises agricoles (création de planta-
tions ou de jardins, entreprises d'élevage, exploitations
forestières, etc.); elles ne peuvent porter que sur des ter-
rains situés en dehors des agglomérations urbaines.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONCESSIONS DOMANIALES

Forme des demandes.

Art. 4. — Quiconque veut obtenir une concession de ter-
rains domaniaux doit adresser à l'Administrateur du cercle
où est situé le terrain une demande énonçant :

1° Les nom, prénoms, nationalité, état-civil, profession et domicile du demandeur ;

2° L'élection d'un domicile dans la Colonie pour l'exécution de l'acte de concession ;

3° Une description aussi complète que possible du terrain, ses situation, contenance et limites ;

4° L'affectation que le demandeur se propose de donner au terrain, ainsi que les constructions que, en vue de cette affectation, il s'engage à y établir ;

5° La déclaration qu'il a pris connaissance des décrets et arrêtés réglementant les concessions domaniales dans la colonie de la Guinée et qu'il s'engage à en observer toutes les prescriptions, ainsi qu'à acquitter les redevances réglementaires.

Si la demande de concession intéresse plusieurs cercles, l'Administrateur saisi le premier en adresse une copie à ses collègues intéressés. Mention de ces envois est faite sur la demande originale.

Art. 5. — A la demande de concession devront être annexés :

1° Les pièces d'identité du requérant, dûment légalisées et traduites en langue française, s'il y a lieu ;

2° Tous documents établissant que le demandeur dispose du capital exigé par l'article 6 ci-après (titres de propriété ou engagement d'une caution connue et solvable) ;

3° Un croquis en triple expédition certifié exact par le Service topographique ou par l'Administrateur du cercle intéressé, orienté au Nord, rattaché à des points de repère précis et déterminant les limites, la contenance et la situation du terrain.

Art. 6. — Tout demandeur de concession devra justifier qu'il peut disposer d'un capital initial d'au moins *cinq mille francs* pour une concession urbaine ou d'au moins *quarante francs* par hectare s'il s'agit d'une concession agricole, sans que le capital puisse être inférieur à *cinq mille francs*.

Art. 7. — Quiconque sollicite une concession pour autrui doit annexer à la demande faite au nom de son commettant une procuration en due forme, en original et en copie.

Si la concession est sollicitée par une association, l'auteur de la demande doit énoncer sa raison sociale, sa nationalité, son siège social et produire, outre la procuration ci-dessus spécifiée, les statuts de l'association, fournis pareillement en original authentique et en copie.

Les copies spécifiées aux deux alinéas précédents sont seules retenues par l'Administration ; les originaux, après avoir servi à leur collationnement, suivis de certification, sont restitués au demandeur.

Art. 8. — Sont dispensés de la production des pièces et de la justification exigées par les deux articles précédents les personnes ou associations qui prouveraient les avoir déjà fournies lors d'une précédente demande.

Art. 9. — S'il s'agit de lots de terrains urbains sis dans un centre régulièrement loti, les demandes devront contenir, en outre, l'engagement par le signataire de se porter acquéreur au prix fixé par le cahier des charges, faute d'enchère supérieure du ou des lots demandés.

Il n'y aura lieu, dans ce cas, de joindre à la demande, outre les pièces justificatives spécifiées aux articles 5, 6 et 7, qu'un seul croquis de terrain.

Instruction des demandes.

Art. 10. — Toute demande de concession parvenue à l'Administrateur compétent est enregistrée sous son numéro d'ordre et à sa date de réception sur un registre ouvert à

cet effet ; cet enregistrement comporte mention des nom et qualité du demandeur et description sommaire des terrains sollicités.

Récépissé est délivré sans délai au demandeur ou lui est adressé par envoi postal recommandé.

Les demandes de concession, excepté celles concernant des terrains sis dans les centres régulièrement lotis, seront soumises, avant d'être instruites, aux mesures de publicité suivantes :

A). Insertion dans deux numéros consécutifs du *Journal officiel* de la Colonie d'un avis faisant connaître la demande. Cette insertion sera requise dans le plus bref délai par le Receveur des Domaines, à qui l'Administrateur adressera, dès réception de la demande de concession, un extrait contenant toutes indications nécessaires.

B). Apposition ensuite de leur lecture à la population réunie en palabre et maintien, pendant un délai d'un mois, d'affiches comportant les mêmes renseignements, au chef-lieu du cercle et dans les villages situés dans le voisinage immédiat du terrain choisi.

C). En outre, en ce qui concerne les demandes de concessions agricoles, communication au Chef du service de l'Agriculture, à qui l'Administrateur enverra sans retard une copie de la demande et des pièces jointes, de façon que celui-ci puisse, soit lui indiquer les points particuliers sur lesquels devra porter l'enquête, soit faire procéder par les agents de son service à des enquêtes techniques dont les procès-verbaux seront joints au dossier.

Art. 11. — A l'expiration du délai d'affichage, l'Administrateur transmet au Lieutenant-Gouverneur le dossier complet de l'affaire, comprenant :

1° La demande, avec toutes les pièces y annexées ;

2° Un certificat d'affichage ;

3° Un certificat d'enquête auprès des villages indigènes ;

4° Le détail des oppositions, accompagné de tous documents fournis par les opposants ;

5° Un rapport faisant l'exposé des renseignements en sa possession, relativement au terrain demandé (description, vérification du plan, recherche des personnes ou occupants pouvant avoir des droits quelconques sur l'emplacement demandé, évaluation des indemnités à payer par le demandeur, le cas échéant, ainsi que son avis motivé tant sur la demande que sur les oppositions, s'il en a été révélé.

Art. 12. — Lorsque l'affaire est en état, le Receveur des Domaines établit les projets d'arrêté et de cahier des charges, et transmet le dossier complet au Gouverneur, qui statue en Conseil d'administration, sur rapport du Secrétaire général.

Art. 13. — Les arrêtés de concessions sont notifiés aux intéressés par les soins du Receveur des Domaines qui ne leur en remet ampliation qu'après accomplissement des formalités prescrites, en paiement de tous frais s'il y a lieu.

RÉSERVES ET OBLIGATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Art. 14. — Les concessions sont données à titre provisoire et sous l'entière réserve des droits des tiers, l'Administration n'étant tenue, en cas de recours, à aucune garantie ni restitution de deniers.

Elles sont accordées en outre, si les terrains ne sont pas lotis, sous réserve expresse des modifications que pourrait nécessiter un lotissement régulier.

Art. 15. — Les terrains n'étant concédés qu'à titre provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant qu'ils ne sont pas attribués à titre définitif, d'en retirer les portions

qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur les portions retirées.

Art. 16. — Les terrains concédés restent grevés de toutes servitudes de passage apparentes dont ils sont affectés au moment de la concession, même si aucune réserve n'est faite à cet égard dans l'acte de concession. En outre, les terrains compris dans les concessions agricoles sont soumis sans indemnité, et pendant trente années, aux servitudes de passage que l'Administration jugerait nécessaire d'y constituer. Dans tous les cas, la concession n'est donnée que sous réserve des emprises du Domaine public tel qu'il est défini par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 17. — Les concessionnaires prennent les terrains dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, indemnité, ni diminution de redevances, soit pour vices cachés ou dégradations, soit pour erreur dans la désignation.

Art. 18. — Les concessionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements de salubrité publique, de voirie et de police actuellement en vigueur ou à ceux qui viendraient à être édictés dans la Colonie.

Art. 19. — Les concessions provisoires sont personnelles et prennent fin par le décès de la personne ou la dissolution de l'association à laquelle elles ont été accordées.

Toutefois, dans le cas de décès, il est réservé aux héritiers dûment qualifiés la faculté de prendre la suite de la concession en s'engageant à assurer l'exécution des clauses et conditions imposées au concessionnaire défunt.

Pour bénéficier de ce droit, les héritiers devront, dans le délai d'une année, à partir du décès, avoir notifié leur acceptation à l'Administration.

Art. 20. — Les concessions provisoires ne peuvent être cédées ni louées en totalité ou en partie, à moins d'autorisation spéciale et préalable donnée par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, sous peine de nullité de l'acte de cession et de déchéance de plein droit du concessionnaire provisoire. En aucun cas, les actes de location passés en violation de cette prescription ne sont opposables à la Colonie.

Art. 21. — Tout concessionnaire a le droit de renoncer, quand il lui plaît, à ses droits provisoires, en prévenant l'Administration de son intention, par lettre recommandée, sans toutefois qu'il puisse prétendre au remboursement des redevances acquittées ni à l'exonération des redevances échues.

Art. 22. — Lorsqu'un terrain concédé est dans le cas d'être repris par l'Administration, par application des articles 19 et 20 ou pour l'une des causes énoncées à l'article 25, la reprise est prononcée par arrêté en Conseil d'administration et n'est exécutoire, s'il existe des constructions sur le terrain, que trois mois après notification du retrait au concessionnaire ou à ses héritiers.

Durant ce délai, il est loisible au concessionnaire ou à ses héritiers d'enlever du terrain les constructions et aménagements par lui établis.

Le délai révolu, reprise est faite par l'Administration, sans aucune indemnité, du terrain tel qu'il se trouve avec tout ce qu'il contient et franc de toutes dettes et charges.

Art. 23. — Quand la reprise d'un terrain est la conséquence de l'inexécution, par le concessionnaire, des obligations que lui impose l'acte de concession, elle n'est prononcée que si, après mise en demeure à lui notifiée, le

concessionnaire ne s'est pas conformé, dans les trois mois, aux prescriptions de l'Administration et n'a pas exécuté ses obligations. Toutefois, s'il est en mesure d'exciper d'empêchements résultant de cas de force majeure, une prorogation de délai peut lui être accordée, le Conseil d'administration entendu.

Art. 24. — Dans le cas prévu par l'article 15 ci-dessus, l'indemnité à payer au concessionnaire est évaluée par une Commission composée, sous la présidence de l'Administrateur dans les cercles et du Receveur des Domaines à Conakry, d'un fonctionnaire nommé par le Lieutenant-Gouverneur, l'autre par le concessionnaire intéressé. Cette Commission est également compétente pour toutes les constatations relatives à l'accomplissement des obligations imposées au concessionnaire et pour l'estimation des indemnités à accorder, s'il y a lieu, aux occupants indigènes.

Art. 25. — Tout concessionnaire est passible de déchéance prononcée par arrêté pris en Conseil d'administration :

1° S'il n'a pas accompli, dans les délais fixés, les obligations qui lui sont imposées ;

2° S'il n'a pas acquitté les redevances prévues, dans le délai d'un mois, à compter de la date des échéances ;

3° S'il cède ou loue sans autorisation préalable ses droits provisoires ou les constructions édifiées sur le terrain.

Art. 26. — L'attribution de la propriété définitive des terrains domaniaux ne peut avoir lieu qu'autant que les immeubles ont été préalablement immatriculés au nom de l'État, conformément au décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière.

Art. 27. — Les dispositions qui précèdent ne visent que l'aliénation des terrains domaniaux, l'Administration conservant la faculté de donner ces terrains à bail, aux conditions spécialement arrêtées pour chaque cas particulier.

Art. 28. — Toutes les notifications et significations auxquelles peut donner lieu l'exécution des actes de concession doivent être faites, savoir :

1° Celles à l'Administration, en l'Hôtel du Gouvernement, à Conakry ;

2° Celles aux concessionnaires, en leur demeure, si elle se trouve dans la Colonie, ou au domicile qu'elles y ont élu ; à défaut de domicile élu dans la Colonie, elles sont valablement faites au bureau de l'Administrateur du cercle où est situé le terrain concédé.

Art. 29. — Les litiges qui surviendraient entre l'Administration et les concessionnaires, au sujet de l'exécution des actes de concession, ressortissent au Conseil du Contentieux administratif de la Guinée.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CONCESSIONS URBAINES DES CENTRES LOTIS

Mode d'aliénation.

Art. 30. — L'aliénation des terres domaniales situées dans l'étendue des centres urbains régulièrement lotis a lieu dans les formes déterminées ci-après.

Art. 31. — Les formes et dimensions des lots sont déterminées sur un plan de lotissement approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration.

Art. 32. — Les lots de terrains urbains dans les centres lotis ne peuvent être aliénés qu'à titre onéreux.

L'aliénation, en règle générale, a lieu par voie d'adjudication publique, aux clauses et conditions fixées ci-après.

Exceptionnellement et notamment dans le cas de régularisation d'occupations antérieures à l'établissement des plans de lotissement ou de tentative infructueuse d'adjudication publique, l'aliénation peut être consentie de gré à gré, aux conditions fixées par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 33. — Les lots de terrains urbains dans les centres lotis ne sont mis en adjudication qu'autant que une ou des demandes ont été adressées au Lieutenant-Gouverneur, suivant les formes indiquées aux articles 4 et suivants.

La même personne ou Société ne pourra demander ou acquérir une nouvelle parcelle avant d'avoir mis en valeur et obtenu à titre définitif les terrains qu'elle détient à titre provisoire dans le même centre.

Il sera possible, toutefois, de demander ou d'acquérir une seconde parcelle, à condition que celle-ci soit contigüe à la parcelle occupée à titre provisoire.

Cette seconde parcelle devra être mise en valeur, conformément aux prescriptions des articles 49 et 50, mais il sera tenu compte de l'importance des constructions édifiées sur la première parcelle, de façon que la mise en valeur globale représente *dix francs* pour chaque mètre carré de la superficie totale concédée.

Art. 34. — Les adjudications ne pourront avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de l'insertion, à la diligence du Receveur des Domaines, dans le *Journal officiel* de la Guinée française, d'un avis faisant connaître :

- 1° Les lieu, jour et heure de l'opération ;
- 2° La désignation des lots mis en vente ;
- 3° La mise à prix avec rappel de la date du *Journal officiel* contenant le texte du présent arrêté.

La publicité est complétée par l'apposition de placards aux lieux accoutumés.

Art. 35. — L'adjudication est faite aux lieu, jour et heure annoncés au nom du Lieutenant-Gouverneur par le Receveur des Domaines ou son délégué.

Permis d'occuper.

Art. 36. — Des permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables pourront être accordés par le Lieutenant-Gouverneur, après enquête en forme de palabre révélant le caractère de vacance des terres choisies, à ceux qui en feront la demande et fourniront, avec un croquis, en triple exemplaire, les justifications d'identité et de solvabilité déterminées par les articles 5 et suivants.

Ces permis autoriseront la prise de possession immédiate aux risques et périls des bénéficiaires, ceux-ci prenant l'engagement de déguerpir à première réquisition de l'Administration.

Art. 37. — La délivrance d'un permis d'occuper est subordonnée à l'engagement, souscrit par le bénéficiaire, de se porter acquéreur à la prochaine adjudication, moyennant le prix minimum déterminé par l'article 40, et de ne formuler aucune réclamation dans le cas où la procédure de l'immatriculation ne confirmerait pas les droits du Domaine.

Art. 38. — Dans le cas où le bénéficiaire d'un permis abandonnerait avant l'adjudication le lot occupé à titre précaire, il sera tenu de payer une redevance locative de *cinq centimes* par mètre carré pour chaque mois d'occupation.

La même redevance sera exigible si le permissionnaire ne se rend pas adjudicataire du terrain, et il devra, dans ce

cas, déguerpir à première réquisition de l'Administration, sans aucune indemnité d'éviction.

L'Administration se réserve le droit, dans le cas où l'occupation précaire se prolongerait plus de trois mois, de réclamer à l'occupant le règlement des redevances échues ; les sommes ainsi versées viendront en déduction du prix d'acquisition si l'occupant est déclaré adjudicataire du terrain.

Forme des adjudications.

Art. 39. — Les enchères seront reçues pendant la durée de feux successivement allumés et l'adjudication ne sera prononcée qu'autant que deux bougies se seront éteintes à la suite de la dernière et plus haute enchère proposée.

Art. 40. — La mise à prix est fixée à 0 fr. 20 par mètre carré, avec un minimum de *trois cents francs* par parcelle. Les enchères seront au moins de 25 francs.

Art. 41. — Pourront seules prendre part à l'adjudication les personnes ayant fourni les justifications réglementaires.

Art. 42. — Toute personne se présentant pour autrui devra justifier :

- 1° D'une procuration régulière qui sera déposée sur le bureau, après avoir été certifiée par le mandataire ;
- 2° De la solvabilité et de l'identité du mandat.

Art. 43. — Au cas où des enchères égales seraient portées simultanément par plusieurs personnes, si aucune nouvelle enchère n'est proposée, soit par l'une d'elles, soit par un tiers enchérisseur, il sera procédé au tirage au sort entre les concurrents, suivant le mode déterminé par le Receveur des Domaines ou son délégué.

Art. 44. — Si aucune enchère n'est portée en sus de la mise à prix, le demandeur sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 45. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours des opérations sur la qualité et la solvabilité des enchérisseurs et de leurs cautions, sur la validité des enchères et sur tous autres incidents relatifs à l'adjudication, seront mentionnées au procès-verbal et solutionnées par le Gouverneur.

Art. 46. — Le procès-verbal sera signé séance tenante par les adjudicataires, leurs cautions et le Receveur des Domaines ou son délégué.

Art. 47. — Chaque adjudicataire devra, au moment de la signature du procès-verbal, faire connaître exactement ses nom, prénoms, état-civil, profession, domicile, ou, s'il agit pour le compte d'autrui, outre ses nom, prénoms et qualité, soit les nom, prénoms, état-civil, profession et domicile de la personne, soit les raison sociale, nature et siège de la Société qu'il représente.

Conditions et charges.

Art. 48. — Les acquéreurs sont censés avoir pris connaissance des mentions du titre foncier relatif aux terrains mis en vente et accepter les charges et servitudes qui peuvent y figurer.

Art. 49. — Les adjudicataires sont tenus, sous peine de déchéance, de se conformer aux prescriptions suivantes :

- a) Toutes les concessions devront, dans le délai de six mois, être encloses d'un mur ou d'un entourage de piquets et fils de fer suffisant pour empêcher le passage des animaux ou le jet d'immodices, la clôture à placer sur la ligne de séparation commune à deux concessions étant à la charge

des deux concessionnaires intéressés et constituant une propriété mitoyenne, sauf conventions contraires.

b) Dans le délai de deux ans, à compter de l'approbation de l'adjudication, les concessionnaires devront avoir édifié sur leurs terrains une ou plusieurs constructions conformes aux prescriptions de l'article 50.

c) Ces constructions devront couvrir le quart au maximum de la superficie concédée et représenter une valeur de dix francs pour chaque mètre carré concédé au minimum.

d) Les constructions devront être en bordure et en alignement de la voie publique, celles en retrait étant autorisées à condition :

1° Que l'une des faces de la construction soit parallèle à la voie publique ;

2° Que le retrait ne soit pas inférieur à 4 mètres et qu'une clôture définitive limite le terrain le long de la rue.

Art. 50. — Les constructions élevées sur les concessions devront être édifiées suivant les règles de l'art ; il devra être tenu compte des prescriptions édictées par les règlements d'hygiène.

Les matériaux employés dans la construction des habitations, boutiques, annexes, etc..., ne pourront être que ceux utilisés dans les constructions définitives, ainsi, par exemple : Les murs extérieurs en planches ou tôles ondulées sont interdits.

Les toitures devront être confectionnées en matériaux non inflammables.

Toute construction qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus définies ne sera pas comptée pour évaluer la mise en valeur, même si les règlements d'hygiène ne permettent pas d'ordonner des modifications ou la destruction.

Art. 51. — Les concessionnaires qui, à l'expiration des délais fixés à l'article 49 n'auront pas rempli les conditions imposées seront déchus de leurs droits trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

Dans ce cas, les prix d'adjudication par eux versés leur seront restitués, déduction faite d'un dédit égal au quart du prix d'adjudication et, en outre, d'une redevance locative annuelle de dix centimes par mètre carré concédé sans fraction, toute année commencée donnant lieu à redevance exigible d'avance.

Dans le délai de trois mois, à compter du retrait, le concessionnaire déchu devra enlever ses constructions et installations sous peine de la sanction édictée par l'article 22, à moins qu'il ne déclare en faire abandon.

Art. 52. — Les concessions de terrains lotis sont soumises aux conditions de personnalité déterminées par les articles 19 et 20.

Paiement du prix et des frais.

Art. 53. — Chaque adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines ou de son délégué et, en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire calculée à raison de 5 % sur le montant dudit prix et destinée à couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation dont le remboursement, au profit de l'Etat, est prévu par l'article 46 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 26 octobre 1906.

Le 5 % sera versé comme provision d'immatriculation au nom de l'adjudicataire. L'excédent de ces provisions sur

les frais d'immatriculation sera reversé au Domaine. En cas d'insuffisance, la différence sera due par l'adjudicataire.

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification à l'intéressé de l'approbation du procès-verbal de vente par le Gouverneur en Conseil d'administration, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, non productif d'intérêts jusque-là et une somme fixe de cinquante francs pour remboursement des frais de bornage.

Art. 54. — A défaut du versement immédiat par l'adjudicataire du 5 % prévu pour remboursement des frais, le lot adjugé sera à nouveau exposé aux enchères. En ce cas, si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui auquel le lot enchérisseur s'était primitivement rendu acquéreur, ce dernier sera tenu au paiement de la différence par toutes voies de droit ; s'il est supérieur, la différence sera acquise à l'Administration.

Art. 55. — A défaut de paiement du prix principal et des frais de bornage dans le délai fixé, les intérêts deviendront exigibles à compter du quinzième jour, au taux de 6 % l'an ; en outre, l'Administration aura le droit soit de poursuivre l'exécution du contrat par les voies légales, soit de faire prononcer la déchéance du fol enchérisseur. Dans ce dernier cas, les sommes encaissées resteront, à titre de dommages-intérêts, définitivement acquises à la Colonie.

Remise de l'immeuble.

Art. 56. — Sur le vu de la quittance du paiement du prix, il sera délivré, à chaque adjudicataire, par le Receveur des Domaines :

Un extrait du procès-verbal d'adjudication destiné à permettre l'inscription du droit d'usage à son nom, au Bureau de la Conservation de la propriété foncière.

Art 57. — Il ne sera pas remis d'autre titre aux adjudicataires, le certificat d'inscription à eux délivré par le Conservateur de la propriété foncière devant leur permettre d'entrer en possession des lots vendus.

Dans le cas où les lots vendus n'auraient pas été préalablement immatriculés, il sera délivré aux adjudicataires un titre de concession provisoire qui leur permettra de prendre possession des terrains.

Déchéance.

Art. 58. — A défaut d'exécution des charges et conditions de la vente, dûment mentionnées au titre foncier, l'Administration aura la faculté de poursuivre l'exécution du contrat par les voies légales ou la déchéance.

Obtention des concessions définitives.

Art. 59. — Les titres de propriété seront établis à la diligence du Receveur des Domaines et au nom de l'Etat.

Art. 60. — Les concessionnaires provisoires auront la faculté de demander, en tout temps, la concession définitive des terrains

Le titre de propriété pourra leur être accordé s'ils justifient :

1° De la mise en valeur des concessions conformément aux conditions ci-dessus déterminées.

Les constatations seront effectuées par la Commission prévue à l'article 24 du présent arrêté.

2° Du versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CONCESSIONS URBAINES DES CENTRES NON LOTIS

Art. 61. — Toute concession urbaine de terrains sis dans un centre non loti est soumise aux conditions générales déterminées par les articles 14 et suivants et, en outre, aux obligations ci-après :

1° Dans le délai de six mois, à compter de l'arrêté de concession, de débrousser le terrain et de le clore par un mur en maçonnerie ou par une barrière solide en métal ou en bois ;

2° Dans le délai de deux ans, d'y édifier une ou plusieurs constructions à l'euro péenne, conformes aux prescriptions de l'article 50, d'une valeur minimum de 5,000 francs. Exceptionnellement, la couverture en chaume pourra être tolérée dans les centres où les règlements d'hygiène ne l'interdisent pas, sans que cette tolérance puisse être invoquée contre les règlements d'hygiène qui viendraient à être édictés. Cette mesure d'exception sera subordonnée à l'avis favorable de la Commission des concessions qui aura, dans tous les cas, toute latitude pour apprécier si les conditions de mise en valeur sont remplies ;

3° En tout temps, de maintenir en bon état d'entretien lesdites clôtures et constructions et d'y effectuer toutes les réparations nécessaires.

Indépendamment de ces obligations, le concessionnaire peut être astreint, sous peine de déchéance, à l'exécution de travaux spéciaux déterminés par l'arrêté de concession.

Art. 62. — Les concessions urbaines des centres non lotis donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle exigible pendant toute la durée de la concession provisoire.

Cette redevance, fixée à dix centimes au minimum par mètre carré est payable d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le premier terme étant exigible le lendemain de la date du titre provisoire.

Art. 63. — Les concessionnaires ne peuvent obtenir remise de leurs titres de concession ni occuper les terrains concédés qu'après s'être acquittés de la redevance stipulée.

Art. 64. — Toute redevance versée demeure définitivement acquise au Trésor, sans pouvoir, en aucun cas, être répétée par le concessionnaire, sauf dans le cas prévu à l'article 15.

Art. 65. — Les concessionnaires qui justifient de l'accomplissement intégral de toutes les obligations imposées sont déclarés, par arrêté pris en Conseil d'Administration, propriétaires définitifs des terrains concédés, à charge du versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CONCESSIONS AGRICOLES

Art. 66. — Les titulaires de concessions agricoles de terrains domaniaux doivent exploiter ces terrains en bous pères de famille, conformément aux obligations déterminées par l'acte de concession et, le cas échéant, par le cahier des charges annexé à cet acte ; ils demeurent garants envers l'Administration des dégradations survenues autrement que par force majeure.

Défense leur est faite d'incendier les arbres et de débrousser par feu, si ce n'est pour la menue broussaille préalablement abattue, séchée et mise en tas.

Art. 67. — Pour les concessions agricoles, la redevance annuelle est de cinquante centimes à un franc par hectare,

suivant la situation et l'étendue du terrain. En outre de cette redevance, les concessionnaires auront à verser à la délivrance de la concession définitive, un prix d'achat fixé de cinq à dix francs par hectare concédé à titre définitif.

Art. 68. — Sont réservés sur les concessions agricoles, au profit des indigènes, les terrains nécessaires à leurs cultures. Les concessionnaires ont toujours la faculté d'en affranchir les terrains concédés au moyen, soit d'un cautionnement établi de concert avec les Chefs indigènes des villages intéressés, soit du versement entre leurs mains d'une juste et préalable indemnité.

Les conventions y relatives devront être faites en la présence de l'Administrateur du cercle ou de son délégué, qui dressera acte de l'arrangement intervenu. Ces arrangements ne sont définitifs que lorsqu'ils ont reçu l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Les frais de transport ou tous autres que ces arrangements pourront entraîner seront à la charge du concessionnaire.

Art. 69. — Les contestations entre concessionnaires et indigènes au sujet des droits d'usage auxquels ces derniers prétendraient sur le terrain concédé seront soumises à l'Administrateur du cercle, sauf recours au Chef de la Colonie.

Art. 70. — Les concessions agricoles sont accordées pour une durée déterminée et prennent fin, soit par suite de l'expiration de ce délai, de renonciation volontaire, de décès ou de dissolution de l'association, soit par la déchéance prévue à l'article 25, soit enfin par la résiliation de la concession ou par la conversion du titre provisoire en titre définitif dans les conditions prévues à l'article 71.

Art. 71. — Tout titulaire d'une concession rurale est tenu, sous peine de déchéance :

1° Dans l'année qui suit la date de l'arrêté de concession, de commencer la mise en valeur du terrain concédé ;

2° Avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, de remplir toutes les conditions de mise en valeur imposées.

La mise en valeur prévue ci-dessus consiste, dans le défrichement, sous réserve des mesures prescrites par le décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier, l'assainissement du terrain, l'ouverture de routes ou chemins et l'aménagement des exploitations forestières et agricoles.

Art. 72. — La mise en valeur consiste, en outre, plus spécialement, dans l'exécution de certains travaux déterminés dans l'acte de concession et dans le cahier des charges y annexé.

Art. 73. — Indépendamment de cette obligation de mise en valeur, le concessionnaire peut être astreint à l'exécution de certains travaux déterminés par l'acte de concession.

Art. 74. — Les concessions agricoles sont soumises aux réserves et conditions générales fixées par les articles 14 et suivants.

Art. 75. — Les bénéficiaires de concessions agricoles qui justifient de l'accomplissement intégral de toutes les obligations imposées par l'acte de concession et le cahier des charges y annexé sont déclarés, par arrêté pris en Conseil d'Administration, propriétaires définitifs des terrains concédés, à charge de versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation.

Si, à l'expiration de la période pour laquelle la concession a été accordée, la mise en valeur n'est pas entièrement achevée, le concessionnaire pourra, sauf stipulation contraire du cahier des charges, obtenir l'attribution défi-

nitive, en toute propriété, d'une superficie égale au double de cette mise en valeur.

TITRE V

CONCESSIONS URBAINES ACCORDÉES AUX INDIGÈNES

Art. 76. — Dans chaque centre loti ou non loti il pourra être réservé un certain nombre de lots qui seront concédés gratuitement et à titre provisoire aux indigènes qui en feront la demande à l'Administrateur du cercle.

Art. 77. — Les concessions seront incessibles sans l'autorisation préalable de l'Administration, sous peine de nullité de la cession et du retrait de la concession.

Art. 78. — Les concessionnaires seront tenus, dans le premier mois, à compter de la date du titre provisoire, de débroussailler et de clôturer leurs terrains qu'ils devront tenir toujours propres, conformément aux règlements sur l'hygiène.

Art. 79. — Ils devront, sous peine de déchéance, occuper effectivement leurs terrains, dans le délai d'un an, en y construisant une ou plusieurs cases, en pierres, briques cuites, pisé ou briques crues, conformes aux alignements qui leur seront donnés par l'Administrateur.

Les indigènes ne seront pas tenus de couvrir en tôles ou en tuiles, mais seulement lorsqu'il s'agit de constructions édifiées dans les quartiers réservés aux indigènes. Par ailleurs, ils sont soumis, en cette matière, aux mêmes formalités que celles imposées aux autres concessionnaires.

Art. 80. — La construction de cases régulièrement et solidement bâties munies de couvertures inflammables et représentant une valeur de *deux francs* par mètre carré concédé, pourra donner au détenteur, droit à la concession définitive, après avis favorable de la Commission des concessions, à charge de versement préalable des frais d'immatriculation et de bornage.

Aucun délai de rigueur n'est stipulé pour l'exécution de ces conditions de mise en valeur.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 81. — Les concessions antérieurement accordées dont le délai de mise en valeur ne serait pas expiré lors de la publication du présent arrêté resteront soumises aux textes en vigueur au moment où elles ont été attribuées.

Toutefois, en cas de grosses réparations à faire subir aux constructions existant sur ces concessions, les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions des articles 49 et 50 ci-dessus, qui régiront également les nouvelles constructions à édifier.

En ce qui concerne les concessions provisoires accordées depuis plus de deux ans, les dispositions du présent arrêté leur seront applicables sans restriction.

Art. 82. — Sont abrogés les arrêtés locaux des 3 octobre 1908, 3 mai 1909, 2 juillet 1910, 15 octobre 1910, 27 octobre 1910 et 21 février 1911, et toutes autres dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Art. 83. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de droits de stationnement et de circulation sur les places et marchés de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1911, portant organisation des marchés dans les centres de la Colonie de la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les marchés de Kouroussa sont ouverts au public de 6 heures à 17 heures, à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — La vente en ambulance ou en étalage sur la voie publique est interdite dans un rayon de un kilomètre autour du marché. Toutefois des permis de vente en ambulance ou en étalage sur la voie publique peuvent être accordés, à titre exceptionnel, par l'Administrateur, moyennant l'acquittement des droits prévus aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Art 3. — Il est interdit de vendre sur les marchés, places et voies publiques de Kouroussa des objets et produits de fabrication européenne autres que ceux indiqués à l'article 4 ci-dessous. La vente de ces produits ne peut être effectuée qu'au détail.

Art. 4. — Le tarif des droits de place sur les marchés est ainsi fixé :

A. — MARCHÉ DES PRODUITS INDIGÈNES

1^{re} catégorie. — Colas, tissus indigènes, objets d'orfèvrerie indigène, cuirs ouvragés :

0 fr. 15 le mètre carré et par jour ; abonnement mensuel, 4 francs.

2^e catégorie. — Riz, mil, maïs : 0 fr. 10 le mètre carré et par jour ; abonnement mensuel, 2 francs.

3^e catégorie. — Autres produits d'alimentation indigène : 0 fr. 05 par mètre carré et par jour ; abonnement mensuel, 1 fr. 25.

Si les vendeurs font usage de tables, les droits ci-dessus sont majorés d'un droit supplémentaire de 0 fr. 05 s'il s'agit de droits journaliers, ou de 1 fr. 50 s'il s'agit d'un abonnement mensuel.

B. — MARCHÉ DES PRODUITS D'ORIGINE EUROPÉENNE.

Le bleu, sucre, bougies, pétrole et allumettes, vendus au détail : 0 fr. 15 le mètre carré et par jour ; abonnement mensuel, 4 francs.

Ces droits seront augmentés, comme il est dit ci-dessus, d'un droit supplémentaire de 0 fr. 05 ou de 1 fr. 50 si les vendeurs font usage de tables.

C. — MARCHÉ DES VIANDES, POISSONS, VOLAILLES

Viande de boucherie, poissons et volailles : 0 fr. 05 le mètre carré et par jour ; abonnement mensuel, 1 fr. 25.

Par mesure d'hygiène, chaque boucher sera tenu d'occuper au moins 4 mètres carrés.

La location de ces emplacements, lorsqu'ils comportent

dalles ou étaux installés par la colonie, entrainera en sus de ce droit de place une majoration fixée forfaitairement à 3 fr. par mois, payables d'avance.

Art. 5. — Les marchands autorisés à vendre en ambulance sur les places et voies publiques les produits de fabrication européenne énumérés au paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus, acquitteront un droit fixe de circulation de 0 fr. 25 par jour et par charge de 25 kilogs maximum ou un abonnement mensuel fixé à 7 fr. 50, payable d'avance.

Art. 6. — Les droits de stationnement sur les places et voies publiques pour la vente à l'étalage des deux premières catégories du paragraphe A et de ceux énumérés au paragraphe B de l'article 4 ci-dessus sont fixés à 0 fr. 30 par mètre carré et par jour ou à un abonnement mensuel de 9 fr., payable d'avance.

Pour les produits de la 3^e catégorie du paragraphe A de l'art. 4 ci-dessus, les droits de stationnement sont fixés à 0 fr. 10 par mètre carré et par jour, ou à un abonnement mensuel de 3 fr. payable d'avance. Ces droits seront augmentés d'un droit de 0 fr. 05 par jour ou de 1 fr. 50 par mois pour les vendeurs faisant usage de table.

Art. 7. — Si, par permission spéciale, un même occupant d'une place sur les marchés ou sur les places ou voies publiques est autorisé à vendre sur son emplacement des marchandises entrant dans plusieurs des catégories énumérées aux articles 4 et 6, il devra acquitter pour l'ensemble de l'emplacement le droit correspondant à la catégorie des marchandises la plus imposée.

Art. 8. — Les places disponibles sur les marchés seront attribuées dans l'ordre des demandes. En cas de doute sur la priorité, l'emplacement contesté sera tiré au sort.

Seul, l'abonnement donne droit à un emplacement fixe.

Art. 9. — La perception des droits de marché, de circulation et de stationnement sur des places et des voies publiques est assurée sous la surveillance et la responsabilité du Commissaire de police, par des collecteurs nommés par décision de l'Administrateur, soumises à l'approbation du Gouverneur et dans les conditions suivantes.

A). Les abonnements donnent lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche spécial et, en outre, d'une carte d'abonnement sur laquelle sont mentionnés les paiements effectués.

Les abonnements sont payables mensuellement à l'avance; le défaut de paiement rend l'abonnement caduc de plein droit.

B). Pour la perception des droits journaliers, les collecteurs délivrent à chaque intéressé un ou plusieurs tickets correspondant à la somme payée. Les tickets doivent être présentés à toute réquisition. En cas de perte, de nouveaux tickets doivent être délivrés contre paiement.

Art. 10. — Les agents collecteurs sont tenus de verser journellement au Commissaire de police le montant des recettes effectuées par leurs soins et de présenter à son visa et à son contrôle leurs carnets de tickets.

Le versement des sommes ainsi centralisées est effectué à la fin de chaque semaine par le Commissaire de police à la Caisse de l'Agent spécial, sur états dressés par l'Administrateur, dans la forme indiquée par le règlement.

Art. 11. — Le Commissaire de police prend en charge la valeur des tickets qui lui sont remis en approvisionnement par l'Administrateur.

Il tient pour chaque agent collecteur un compte courant sur lequel sont portés au débit la valeur des tickets émis et au crédit les versements effectués par l'intéressé.

A la fin de l'année et à chaque mutation d'agents collecteurs, les tickets non utilisés sont représentés au Commissaire de police, qui établit la balance du compte.

Art. 12. — Les registres tenus par le Commissaire de police et les carnets à souche pour la délivrance des reçus d'abonnement sont présentés à la fin de chaque mois au visa de l'Administrateur, qui s'assure de leur concordance avec les écritures de sa comptabilité.

Ils sont arrêtés par l'Administrateur à la fin de chaque année ou chaque mutation de Commissaire de police.

Art. 13. — Aucun paiement de remises ou de salaires ne peut être fait aux agents collecteurs ni de remises ou indemnités spéciales au Commissaire de police qu'après vérification de leur compte courant dans la forme indiquée ci-dessus.

Art. 14. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et affiché en deux exemplaires au moins à l'intérieur du marché.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits d'abatage dans le cercle de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 mai 1911, fixant les droits d'abatage dans tous les centres de la Guinée pourvus d'abattoirs publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits d'abatage dans le cercle de Kouroussa sont fixés comme suit :

Bœufs, taureaux, vaches.....	1' 50
Veaux.....	0 50
Moutons, chèvres, porcs.....	0 30

Art. 2. — Les droits sont perçus sous le contrôle du Commissaire de police chargé de la police des abattoirs, par des collecteurs nommés par décision de l'Administrateur, soumise à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. — La perception des droits d'abatage donne lieu à la délivrance de tickets extraits de carnets à souche correspondant à la somme versée. Les tickets sont timbrés à la date de leur remise. Les tickets doivent être représentés à toute réquisition. En cas de perte, de nouveaux tickets sont délivrés contre paiement.

Art. 4. — Les agents collecteurs sont tenus de verser journellement au Commissaire de police le montant des recettes effectuées par leurs soins et de présenter à son contrôle leurs carnets de tickets.

Le versement des sommes ainsi centralisées est effectué à la fin de chaque semaine par le Commissaire de police à la caisse de l'Agent spécial, sur états dressés par l'Administrateur, conformément aux règlements sur la comptabilité des Agences.

Art. 5. — Le Commissaire de police prend en charge la valeur des tickets qui lui sont remis en approvisionnement par l'Administrateur.

Il tient pour chaque agent collecteur un compte courant sur lequel sont portés au débit la valeur des tickets remis et au crédit les versements effectués par l'intéressé.

A la fin de l'année et à chaque mutation d'agents collecteurs, les tickets non utilisés sont représentés au Commissaire de police, qui établit la balance du compte.

Art. 6. — Les registres tenus par le Commissaire de police sont présentés à la fin de chaque mois au visa de l'Administrateur, qui s'assure de leur concordance avec les écritures de sa comptabilité.

Ils sont arrêtés à la fin de chaque année ou à chaque mutation du fonctionnaire responsable, par l'Administrateur.

Art. 7. — Aucun paiement de remises ou de salaires ne peut être fait aux agents collecteurs et au Commissaire de police qu'après vérification de leur compte courant, dans la forme indiquée ci-dessus.

Art. 8. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant au public les marchés du cercle de Beyla.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1911, portant réglementation générale des marchés en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les marchés du cercle de Beyla, ci-après désignés, sont ouverts au public, à compter de la date du présent arrêté :

- | | |
|------------------------------------|--------------------|
| 1° Diakolodougou..... | mardi et vendredi. |
| 2° Sôhourala (Kouroudougou)..... | lundi. |
| 3° Boola (Kossadougou)..... | jeudi. |
| 4° Sibériba (Konienko)..... | samedi. |
| 5° Guéasso (Karagua)..... | lundi. |
| 6° Kounsankoro (Kérouané)..... | jeudi. |
| 7° Tiéona (Beela)..... | vendredi. |
| 8° Samana (Guankouma)..... | jeudi. |
| 9° Fouala (Beela)..... | lundi. |
| 10° Kérouané (Kérouané)..... | mercredi. |
| 11° Mamouroudougou (Mamou)..... | lundi. |
| 12° Luiko (Bambadougou)..... | samedi. |
| 13° Guakédougou (Kabardougou)..... | samedi. |
| 14° Danaro (Simandougou)..... | vendredi. |
| 15° Suiko (Beela)..... | mercredi. |
| 16° Moridougou (Gouana)..... | jeudi. |
| 17° Biramadougou (Goye)..... | mardi. |
| 18° Goëssouba (Goye)..... | jeudi. |
| 19° Foubadougou (Mahama)..... | mardi. |
| 20° Diamoridougou (Gouana)..... | mardi. |
| 21° Sounsadougou (Guérilla)..... | vendredi. |
| 22° Sougouadougou (Guérilla)..... | jeudi. |
| 23° Foundougou (Smindougou)..... | mardi. |
| 24° Sôkourala (Mahana)..... | samedi. |
| 25° Sôkourala (Famoila)..... | vendredi. |

Art. 2. — La vente en étalage est interdite dans un rayon de 10 mètres autour de ces marchés. Exceptionnellement elle pourra avoir lieu sur permis de vente délivrés par l'Administrateur et aux endroits désignés à cet effet, et moyennant l'acquittement des droits fixés à l'article 3.

Les animaux de selle et de boucherie ne pourront être vendus qu'au marché.

Art. 3. — Le tarif des taxes de marché est ainsi fixé :

0^f 05 par vendeur ou vendeuse, pour un emplacement de 4 mètres au maximum ;

0 50 par cheval ;

0 30 par bœuf ou vache ;

0 10 par mouton ou chèvre.

Les taxes sont journalières.

Art. 4. — La perception des droits de place est assurée par des agents collecteurs nommés par décision de l'Administrateur, soumise à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur. Dans les localités où il n'existe pas de poste administratif, le chef de village est agent collecteur.

Art. 5. — L'acquittement des droits de place se fait à l'arrivée. Le collecteur, qui est personnellement responsable de la valeur des tickets qui lui ont été remis en approvisionnement, délivre à chaque intéressé un ou plusieurs tickets correspondant à la somme payée. Les tickets doivent être présentés à toute réquisition.

En cas de perte, de nouveaux tickets doivent être délivrés contre paiement.

Art. 6. — Les chefs de village, agents collecteurs, versent leurs recettes dans la caisse de l'Agence spéciale, au moins une fois par mois, à la date indiquée par l'Administrateur du cercle.

Au chef-lieu du cercle, l'agent collecteur est tenu de verser les sommes recouvrées par ses soins à la fin de chaque journée.

Art. 7. — L'Administrateur prend en charge, en valeur, les tickets de marché qui lui sont envoyés du chef-lieu.

Il tient pour chaque agent collecteur un compte courant sur lequel sont portés au débit la valeur des tickets remis au collecteur et au crédit les versements effectués par ce dernier à la fin de l'année ou à chaque mutation d'agent collecteur. Les tickets non utilisés sont représentés à l'Administrateur, qui arrête la balance du compte.

Art. 8. — Les agents collecteurs percevront une remise de 10 % sur le montant des sommes recouvrées par leurs soins et versées dans la caisse de l'agent spécial.

Aucun paiement de remise ne peut leur être fait qu'après vérification de leur compte courant et représentation des tickets qui en constituent le solde.

Art. 9. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et affiché en deux exemplaires au moins sur les murs des marchés indiqués à l'article premier.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de place sur le marché de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 27 juin 1909, notamment l'article 5 qui exempte de la patente tous les marchands qui vendent exclusivement sur les marchés ;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1911, portant réglementation générale des marchés en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le marché quotidien de Kindia est ouvert au public, à compter de la date du présent arrêté, tous les jours, de 5 h. $\frac{1}{2}$ à 17 heures. La vente de la viande de boucherie ne pourra cependant avoir lieu que de 7 heures à 11 heures.

Art. 2. — La vente en ambulance ou sous étalage est interdite dans les rues, sur les places et sur les voies publiques de Kindia, en dehors du périmètre du marché.

Art. 3. — Il est interdit de vendre sur le marché, dans les rues et sur les places et sur les voies publiques de Kindia des objets et produits de fabrication européenne autres que le bleu, le sucre, la farine, les bougies, le pétrole, les allumettes, le savon blanc, les articles de bimbéloterie, de papeterie et de parfumerie. Ces marchandises ne pourront être vendues qu'au détail.

Art. 4. — Le tarif des droits de place sur le marché est fixé comme suit :

A. — PRODUITS INDIGÈNES

1^{re} catégorie. — Colas, objets d'orfèvrerie indigène, cuirs ouvragés :

0 fr. 15 par mètre carré et par jour ou

3 fr. 75 par abonnement mensuel payable d'avance.

2^e catégorie. — Lait, beurre, lait caillé, œufs, huile de palme, sel, riz net du pays, savon indigène, indigo, tissus et autres objets de fabrication indigène :

0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou

2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

3^e catégorie. — Fruits de toutes sortes, riz en paille, tous autres produits d'alimentation :

0 fr. 05 par mètre carré et par jour ou

1 fr. 25 par abonnement mensuel payable d'avance.

Si les vendeurs font usage de tables, les droits ci-dessus indiqués seront augmentés d'un droit supplémentaire de 0 fr. 05, s'il s'agit de droits journaliers, et de 1 fr. 50 s'il s'agit d'abonnement mensuel.

B. — PRODUITS D'ORIGINE EXTÉRIEURE A LA COLONIE

Farine, bleu, sucre, bougies, pétrole, allumettes, tabac en feuilles et en poudre, savon blanc, articles de bimbéloterie, papeterie et parfumerie :

0 fr. 15 par mètre carré et par jour ou

3 fr. 75 par abonnement mensuel payable d'avance.

Ces droits seront augmentés, comme il est dit ci-dessus d'une taxe supplémentaire de 0 fr. 05 par jour ou 1 fr. 50 par mois si les vendeurs font usage de tables.

C. — MARCHÉ DES VIANDES, POISSONS, VOLAILLE ET GIBIER

1^{re} catégorie spéciale. — Viandes de boucherie :

0 fr. 05 par mètre carré et par jour ou

1 fr. 25 par abonnement mensuel payable d'avance.

Par raison d'hygiène, les bouchers devront occuper au moins 4 mètres carrés.

2^e catégorie. — Poissons secs, poissons salés, volailles et gibier :

0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou

2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

Les emplacements comportant dalles ou étaux installés par la Colonie paieront en sus de ce droit de place un droit de location fixé forfaitairement à 0 fr. 05 par mètre carré et par jour, soit 1 fr. 25 par mois et par mètre carré à l'abonnement.

D. — MARCHÉ AUX PAINS, GÂTEAUX, BOIS ET CHARBON

1^{re} catégorie. — Pain, gâteaux, charbon de bois :

0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou 2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

2^e catégorie. — Bois à brûler :

0 fr. 05 par mètre carré et par jour ou ;

1 fr. 25 par abonnement mensuel payable d'avance.

E. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES CATÉGORIES

Si par permission spéciale un même occupant est autorisé à vendre sur son emplacement des marchandises rentrant dans plusieurs des catégories ci-dessus, il devra acquitter, pour l'ensemble de l'emplacement occupé, le droit correspondant à la catégorie des marchandises la plus imposée.

Art. 5. — Les places disponibles sur le marché seront attribuées dans l'ordre des demandes et des arrivées.

En cas de doute sur la priorité, il sera tiré au sort.

Seul l'abonnement donne droit à un emplacement fixe.

Art. 6. — La perception des droits de marché est assurée, sous la surveillance et le contrôle du commissaire de police, par un ou plusieurs collecteurs nommés par décision de l'administrateur, soumise à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur et dans les conditions suivantes :

A). Les abonnements donnent lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches spécial et en outre d'une carte d'abonnement sur laquelle sont mentionnés les paiements effectués.

Les abonnements sont payables mensuellement et à l'avance ; le défaut de paiement rend l'abonnement caduc de plein droit.

B). Pour la perception des droits journaliers, le collecteur délivre à chaque intéressé un ou plusieurs tickets correspondant à la somme payée. Ces tickets doivent être présentés à toute réquisition. En cas de perte, de nouveaux tickets doivent être délivrés contre paiement.

Art. 7. — L'agent collecteur est tenu de verser journalièrement à la caisse de l'agent spécial le montant des sommes encaissées par ses soins. Ce versement est effectué sur état dressé par l'Administrateur, d'après les indications relevées sur les carnets de tickets qu'il se fait représenter et qu'il revêt de son visa.

Art. 8. — L'Administrateur prend en charge, en valeur, les tickets de marché qui lui sont envoyés du chef-lieu.

Il tient pour chaque agent collecteur un compte courant sur lequel sont portés, au débit la valeur des tickets remis au collecteur, au crédit les versements effectués par ce dernier.

A la fin de chaque année ou à chaque mutation d'agent collecteur, tous les tickets non utilisés sont représentés à l'Administrateur, qui arrête la balance du compte.

Art. 9. — Aucun paiement, ni de remises ni de salaires, ne peut être fait à l'agent collecteur qu'après vérification préalable de son compte courant et représentation par lui des tickets qui en constituent le solde.

Art. 10. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kindia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et affiché en deux exemplaires au moins sur le marché de Kindia.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de place sur le marché de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 27 juin 1909, notamment en son article 5, qui exempte de la patente tous les marchands qui vendent exclusivement sur le marché ;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1911, portant réglementation générale des marchés en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le marché de Dubréka est ouvert au public, à compter de la date du présent arrêté, tous les jours, de 6 heures à 17 heures.

Art. 2. — La vente en ambulance ou en étalage dans les rues, sur les places et voies publiques est interdite dans l'étendue de la ville de Dubréka.

Art. 3. — Il est interdit de vendre sur le marché, les places et voies publiques de Dubréka des objets et produits de fabrication européenne autres que le bleu, le sucre, les bougies, le pétrole et les allumettes. Ces marchandises ne pourront être vendues qu'au détail.

Art. 4. — Le tarif des droits de place sur le marché est fixé comme suit :

A. — MARCHÉ DES PRODUITS INDIGÈNES

1^{re} catégorie : Colas, objets d'orfèvrerie indigène, cuirs ouvragés; tissus et objets divers de fabrication indigène :

0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou

2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

2^e catégorie : tous les produits d'alimentation indigène :

0 fr. 05 par mètre carré et par jour ou

2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

Si les vendeurs font usage de tables, les droits ci-dessus seront augmentés d'un droit supplémentaire de 0 fr. 05 s'il s'agit de droits journaliers et de 1 fr. 50 s'il s'agit d'abonnement mensuel.

B. — MARCHÉ DES PRODUITS D'ORIGINE EXTÉRIEURE A LA COLONIE

Tous produits dénommés à l'article 3 :

0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou

2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

Ces droits seront augmentés comme il est dit ci-dessus d'une taxe supplémentaire de 0 fr. 05 par jour ou de 1 fr. 50 par mois si les vendeurs font usage de tables.

C. — MARCHÉ DES VIANDES ET POISSONS

0 fr. 05 par jour et par mètre carré ou

1 fr. 25 le mètre carré par abonnement mensuel payable d'avance.

Par raison d'hygiène, les bouchers seront tenus d'occuper au minimum 4 mètres carrés.

Les emplacements comportant dalles ou étaux installés par l'Administration paieront, en sus du droit de place ci-dessus indiqué, un droit de location fixé forfaitairement à 0 fr. 05 par jour ou 1 fr. 25 par abonnement mensuel payable d'avance.

D. — MARCHÉ AUX PAINS, GATEAUX, BOIS ET CHARBON

0 fr. 05 par jour et par mètre carré ou

1 fr. 25 le mètre carré par abonnement mensuel payable d'avance.

E. — MARCHÉ AUX BESTIAUX, VOLAILLES ET GIBIER

Bœufs ou vaches..... 0^r 25

Veaux..... 0 20

Moutons..... 0 20

Chèvres..... 0 10

Par animal et pour la durée du marché.

Volailles et gibier..... 0 05

Par lot et pour la durée du marché.

Si par permission spéciale un même occupant est autorisé à vendre sur son emplacement des marchandises rentrant dans plusieurs des catégories ci-dessus, il devra acquitter, pour l'ensemble de l'emplacement occupé, le droit correspondant à la catégorie des marchandises les plus imposées.

Art. 5. — Les places disponibles sur le marché seront attribuées dans l'ordre des demandes et des arrivées.

En cas de doute sur la priorité, il sera tiré au sort.

Seul l'abonnement donne droit à un emplacement fixe.

Art. 6. — La perception des droits de marché est assurée sous la surveillance et le contrôle des agents du cercle par un ou plusieurs collecteurs nommés par décision de l'Administrateur, soumise à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur et dans les conditions suivantes :

A). Les abonnements donnent lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches spécial et en outre d'une carte d'abonnement sur laquelle sont mentionnés les paiements effectués.

Les abonnements sont payables mensuellement à l'avance ; le défaut de paiement rend l'abonnement caduc de plein droit.

B). Pour la perception des droits journaliers le collecteur délivre à chaque intéressé un ou plusieurs tickets correspondant à la somme payée. Ces tickets doivent être présentés à toute réquisition. En cas de perte, de nouveaux tickets doivent être délivrés contre paiement.

Art. 7. — L'agent collecteur est tenu de verser journellement à la caisse de l'agent spécial le montant des sommes encaissées par ses soins. Ce versement est effectué sur un état dressé par l'Administrateur, d'après les indications relevées sur les carnets de tickets qu'il se fait présenter et qu'il revêt de son visa.

Art. 8. — L'Administrateur prend en charge en valeur les tickets de marché qui lui sont envoyés du chef-lieu.

Il tient pour chaque agent collecteur un compte courant sur lequel sont portés, au débit la valeur des tickets remis au collecteur, au crédit les versements effectués par ce dernier.

A la fin de chaque année ou à chaque mutation d'agent collecteur, tous les tickets non utilisés sont représentés à l'Administrateur, qui arrête la balance du compte.

Art. 9. — Aucun paiement, ni de remises, ni de salaires, ne peut être fait à l'agent collecteur qu'après vérification préalable de son compte courant et représentation par lui des tickets qui en constituent le solde.

Art. 10. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Dubréka sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et affiché en deux exemplaires au moins sur le marché de Dubréka.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de place sur le marché de Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 27 juin 1909, notamment l'article 5, qui exempte de la patente tous les marchands qui vendent exclusivement sur les marchés ;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1911, portant réglementation générale des marchés en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le marché quotidien de Boké est ouvert au public, à compter de la date du présent arrêté, tous les jours de 6 heures à 17 heures.

Art. 2. — La vente en ambulance ou sous étalage est interdite dans les rues, sur les places et sur les voies publiques de Boké en dehors du périmètre du marché.

Art. 3. — Il est interdit de vendre sur le marché, dans les rues et sur les voies publiques de Boké des objets et produits de fabrication européenne autres que le bleu, le sucre, les bougies, le pétrole et les allumettes. Ces marchandises ne pourront être vendues qu'au détail.

Art. 4. — Le tarif des droits de place sur le marché est fixé comme suit :

A. — PRODUITS INDIGÈNES.

1^{re} catégorie : Colas, objets d'orfèvrerie indigène, cuirs ouvragés :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour ou

3 fr. 75 par abonnement mensuel payable d'avance.

2^e catégorie : Lait, beurre, lait caillé, œufs, huile de palme, sel, riz net du pays, savon indigène, indigo, tissus et autres objets de fabrication indigène :

0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou

2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

3^e catégorie : Fruits de toutes sortes, riz en paille, tous autres produits d'alimentation indigène :

0 fr. 05 par mètre carré et par jour ou

1 fr. 25 par abonnement mensuel payable d'avance.

Si les vendeurs font usage de tables, les droits ci-dessus indiqués seront augmentés d'un droit supplémentaire de 0 fr. 05 s'il s'agit de droits journaliers et de 1 fr. 50 s'il s'agit d'abonnement mensuel.

B. — PRODUITS D'ORIGINE EXTÉRIEURE A LA COLONIE

Bleu, sucre, bougies, pétrole, allumettes, pipes, tabac en feuilles et en poudre, savon et bonbons :

0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou

2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

Ces droits seront augmentés comme il est ci-dessus d'une taxe supplémentaire de 0 fr. 05 par jour ou 1 fr. 50 par mois si les vendeurs font usage de tables.

C. — MARCHÉ DES VIANDES, POISSONS, VOLAILLES ET GIBIER

0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou

2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

Par raison d'hygiène, les bouchers devront occuper au moins 2 mètres carrés.

Les emplacements comportant dalles ou étaux installés par la colonie paieront, en sus de ce droit de place, un droit de location fixé forfaitairement à 0 fr. 05 par mètre carré et par jour, soit 1 fr. 25 par mois et par mètre carré à l'abonnement.

D. — MARCHÉ AUX PAINS, GÂTEAUX, BOIS ET CHARBON

1^{re} catégorie : Pain, gâteaux, charbon de bois :

0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou

2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

2^e catégorie : Bois à brûler :

0 fr. 05 par mètre carré et par jour ou

1 fr. 25 par abonnement mensuel payable d'avance.

E. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES CATÉGORIES

Si par permission spéciale un même occupant est autorisé à vendre sur emplacement des marchandises rentrant dans plusieurs des catégories ci-dessus, il devra acquitter, pour l'ensemble de l'emplacement occupé, le droit correspondant à la catégorie des marchandises la plus imposée.

Art. 5. — Les places disponibles sur le marché seront attribuées dans l'ordre des demandes et des arrivées.

En cas de doute sur la priorité, il sera tiré au sort.

Seul l'abonnement donne droit à un emplacement fixe.

Art. 6. — La perception des droits de marché est assurée sous la surveillance et le contrôle d'un agent du cercle désigné à cet effet, par un ou plusieurs collecteurs nommés par décision de l'Administrateur, soumise à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur et dans les conditions suivantes :

A). Les abonnements donnent lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches spécial et en outre d'une carte d'abonnement sur laquelle sont mentionnés les paiements effectués.

Les abonnements sont payables mensuellement et à l'avance ; le défaut de paiement rend l'abonnement caduc de plein droit.

B). Pour la perception des droits journaliers, le collecteur délivre à chaque intéressé un ou plusieurs tickets correspondant à la somme payée. Les tickets doivent être présentés à toute réquisition. En cas de perte, de nouveaux tickets doivent être délivrés contre paiement.

Art. 7. — L'agent collecteur est tenu de verser journalièrement à la caisse de l'agent spécial le montant des sommes encaissées par ses soins. Ce versement est effectué sur état dressé par l'Administrateur, d'après les indications relevées sur les carnets de tickets qu'il se fait représenter et qu'il revêt de son visa.

Art. 8. — L'Administrateur prend en charge en valeur les tickets de marché qui lui sont envoyés du chef-lieu.

Il tient pour chaque agent collecteur un compte courant sur lequel sont portés, au débit la valeur des tickets remis au collecteur, au crédit les versements effectués par ce dernier.

A la fin de chaque année ou à chaque mutation d'agent collecteur, tous les tickets non utilisés sont représentés à l'Administrateur, qui arrête la balance du compte.

Art. 9. — Aucun paiement, ni de remises ni de salaires, ne peut être fait à l'agent collecteur qu'après vérification préalable de son compte courant et représentation par lui des tickets qui en constituent le solde.

Art. 10. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Boké sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et affiché en deux exemplaires au moins sur le marché de Boké.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française à Messieurs les Administrateurs, suivie d'une notice du Service zootechnique et des épizooties.

Il m'a été récemment signalé dans plusieurs cercles l'existence, surtout chez les bovidés, de la fièvre charbonneuse, qui s'attaque également aux moutons, aux chèvres et aux chevaux, et du charbon symptomatique.

Ces deux affections sont éminemment contagieuses et leur propagation pourrait devenir des plus nuisibles à l'élevage de la Colonie. D'autre part, la fièvre charbonneuse communément appelée charbon est transmissible à l'homme même, chez lequel elle détermine généralement les accidents connus sous le nom de *pustule maligne*.

Il est donc de la plus haute importance d'en dénoncer tous les foyers et, s'il est possible, de les éteindre sur place.

Vous trouverez dans la notice ci-après les principaux caractères des deux maladies, ce qui vous permettra sans doute d'obtenir des indigènes des renseignements que vous voudrez bien me transmettre dans votre prochain rapport zootechnique, en vous conformant au questionnaire que je vous adresse.

Les indications que vous pourrez me fournir serviront de base pour faire vacciner si possible les troupeaux des régions contaminées.

Le charbon n'est pas, fort heureusement, une maladie épizootique à proprement parler; il est essentiellement euzyootique, c'est-à-dire cantonné en certaines régions et n'a que peu de tendance à s'étendre, à condition toutefois d'empêcher la dissémination des germes par le transport de cadavres charbonneux, d'animaux malades, ou le passage d'animaux sains sur les points contaminés.

La fièvre charbonneuse a, en effet, une origine tellurique nettement caractérisée; les animaux la contractent dans la plupart des cas par l'ingestion des fourrages qui poussent sur les terrains infectés et de parcelles de terre végétale. On peut dire qu'une cause principale entretient la contagion :

c'est l'abandon dans la brousse même et le mode d'enfouissement des cadavres charbonneux. Pendant leur transport défectueux jusqu'à la fosse où ils seront enfouis, le sang et les liquides organiques qui s'échappent par les ouvertures naturelles souillent déjà le sol; le cadavre étant enfoui, la bactériodie développe des spores qui entretiennent la virulence pendant de nombreuses années et qui remontant à la surface par l'intermédiaire des vers de terre et des termites souillent abondamment les herbes. La maladie apparaîtra donc à nouveau au même endroit l'année suivante et plus particulièrement en saison sèche, lorsque les animaux sont au pâturage sur les points contaminés. Sous l'influence de traumatismes de la muqueuse des voies digestives, provoqués par l'ingestion de plantes dures et desséchées, d'herbes coupantes ou d'épillets piquants de graminées, telles que la brousse en renferme en abondance pendant la saison sèche, la spore pénètre et cultive localement, redonnant la bactériodie virulente qui envahit rapidement l'organisme.

La prophylaxie idéale consisterait donc dans l'incinération des cadavres charbonneux. Malheureusement, on ne peut songer à l'imposer chez les indigènes. L'enfouissement est un mal nécessaire, mais dont il conviendrait d'atténuer les inconvénients.

Tout d'abord, il est moins dangereux que l'abandon pur et simple des cadavres dans la brousse, aussi convient-il de le prescrire formellement dans tous les cas où vous suspecterez le charbon. La fosse doit être assez profonde pour que le cadavre soit recouvert par une couche de terre d'au moins 1 m. 50. En outre, il faut éviter d'enfouir en terrain argileux; les terrains sablonneux ou siliceux sont préférables. L'enfouissement entre deux couches de chaux vive largement arrosée donnerait toute satisfaction, mais ne serait possible que dans certains gros centres. L'arrosage des cadavres avec une solution désinfectante de sublimé à 1 % ou de grésyl à 3 % pourrait parfois être pratiqué à proximité des postes, sous la surveillance d'un européen.

Dans tous les cas il est absolument désirable de persuader aux indigènes qu'il est nécessaire d'enterrer les animaux morts du charbon, ainsi que de toute autre maladie contagieuse. On pourrait souhaiter que l'enfouissement ait lieu dans un enclos spécial à l'écart des agglomérations et soit interdit au bétail par une haie épineuse ou tout autre moyen. Les cadavres y seraient transportés avec précaution et non traînés sur le sol, sans avoir été ouverts ni dépouillés, au moyen de brancards aussi étanches que possible, de façon à éviter l'écoulement des liquides organiques. Les brancards seraient brûlés sur place.

Pouvons-nous espérer convaincre les indigènes qu'une prophylaxie sévère exigerait de n'enfouir le cadavre qu'après avoir dans la fosse également tailladé la peau, afin de la rendre inutilisable? Les cuirs provenant d'animaux charbonneux sont en effet extrêmement dangereux pour l'homme qui les manipule et peuvent provoquer des accidents à longue échéance. D'ailleurs, il est rare que le Foula dépouille un animal mort sans avoir été saigné, et l'on peut être à peu près certain que les cuirs charbonneux n'entrent pas dans le commerce.

Enfin il serait bon d'accumuler sur la fosse de grosses pierres, des branchages, etc., pour préserver le cadavre des gros carnassiers. La végétation qui poussera sur les « cimetières d'animaux » serait brûlée tous les ans sur place.

Une mesure paraît pouvoir être prise par l'Administration dès que l'existence d'une région charbonneuse est constatée : c'est l'interdiction de la circulation du bétail dans la

dite région. Il vous appartiendra, lorsque cette interdiction pourra être prononcée, de déterminer le mode et les limites de son application.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

NOTICE sur la fièvre charbonneuse

Le bœuf, le mouton, la chèvre, les solipèdes, le porc, sont exposés à contracter la fièvre charbonneuse, dont l'évolution est généralement très rapide.

Symptômes. — Fièvre intense, tremblements musculaires, respiration accélérée, coliques avec évacuation d'excréments liquides sanguinolents, urine foncée ou sanguinolente. Parfois tumeurs mal délimitées sur le tronc ou régions supérieures des membres. Durée moyenne : 10 à 24 heures. Souvent la mort arrive en quelques instants, surtout chez le mouton et la chèvre. Un animal est trouvé mort le matin sans avoir rien présenté d'anormal la veille au soir. Quelques cas de guérison peuvent se produire.

Lésions. — C'est à l'autopsie surtout qu'on reconnaît le charbon :

Abdomen détendu quelques minutes après la mort. Ecoulement de sang par les ouvertures naturelles. Lésions essentielles. Le sang est noir et mal coagulé. Les muscles à la coupe ont une teinte particulière saumonée, plus claire qu'à l'état normal et paraissent cuits.

Vaisseaux du péritoine gorgés de sang noir. Congestion de l'intestin. Foie congestionné, friable, souvent jaunâtre. La rate est très congestionnée, très volumineuse, gorgée de sang et ne renferme plus qu'une pulpe boueuse. C'est là une lésion caractéristique, surtout lorsqu'elle se constate sur un animal mort subitement ou après une très courte maladie.

Poumons congestionnés à la surface. Les bronches renferment un mucus spumeux ou une mousse sanguinolente. Il existe parfois des tumeurs, surtout au niveau de la gorge, à la partie supérieure des membres ou sur le tronc ; elles sont constituées par un œdème gélatineux jaunâtre ou plus ou moins rosé. La fièvre charbonneuse rentrerait donc dans la catégorie des maladies qu'ils désignent sous le terme de « hendou ».

Charbon symptomatique

Les bovidés sont surtout exposés. Au début, symptômes généraux, fièvre, tremblements musculaires, frissons, inrumination, appétit nul. La maladie est caractérisée par l'évolution d'une tumeur qui se développe toujours dans les muscles, dans les masses musculaires de l'épaule, de la fesse, du bras, de la cuisse, rarement dans l'auge, à la gorge ou en tout autre point du corps de l'animal, mais jamais sur la partie inférieure des membres ou sur la queue. Il peut exister plusieurs tumeurs en diverses régions. La tumeur est crépitante à la pression et est entourée d'une zone d'œdème chaud. Dans la dernière période, le malade reste couché, complètement inerte. La température s'abaisse au-dessous de la normale avant la mort. Durée moyenne de la maladie : un à trois jours ; parfois l'évolution est très rapide et l'on ne constate pas de tumeur, la mort arrive en quelques heures.

Enfin, la maladie peut présenter une forme ébauchée qui aboutit à la guérison et confère l'immunité.

Lésions. — La lésion essentielle est constituée par la tumeur.

Tissu conjonctif sous-cutané et intermusculaire infiltré des gaz au voisinage de la tumeur. Les masses musculaires renferment une ou plusieurs tumeurs caractéristiques. Si on incise l'une d'elles, les muscles qui la forment ont une teinte noire très foncée au centre, et cette teinte s'atténue progressivement du centre à la périphérie. La tumeur répand une odeur de beurre rance très accusée.

Au contraire de ce qui se passe dans la fièvre charbonneuse, les viscères ne sont pas modifiés, le foie, la rate et les reins sont normaux.

Le sang a une coloration normale, n'est pas altéré et est coagulé dans les gros vaisseaux.

Le charbon symptomatique serait désigné par les Foulas sous le terme de « soubététen ».

Questionnaire

1° Quelles sont les régions de votre cercle où la mortalité sur le bétail sévit avec le plus d'intensité et à quelle époque se produit-elle de préférence ?

2° Existe-t-il une maladie présentant une évolution très rapide et traduite par les symptômes et surtout les lésions de la fièvre charbonneuse ?

3° Existe-t-il une maladie ayant les caractères du charbon symptomatique ?

4° Répartition de ces deux maladies.

5° Quel est le nom indigène de ces deux affections ?

6° A quelle cause les indigènes rapportent-ils chacune d'elles ?

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Omer Mas un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Omer Mas, commerçant à Bissikrima.

Ce permis concerne un terrain sis à Dinguiraye, n° 4 du lot 14 et mesurant 750 mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 21 février 1911 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le terrain ci-dessus ne lui serait pas régulièrement concédé, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de vingt-cinq francs par mois, calculée à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la cessation de l'occupation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lallemand un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation [provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Lallemand (Octave), commerçant à Dinguiraye.

Ce permis concerne un terrain sis à Dinguiraye, n° 8 du lot 13 et mesurant 750 mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 21 février 1911 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le terrain ci-dessus ne lui serait pas régulièrement concédé, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de vingt-cinq francs par mois, calculée à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la cessation de l'occupation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la fondation d'une Société ayant pour titre : L'Union Nautique de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande de MM. Lombard et consorts, tendant à obtenir l'autorisation de créer une Société sous le titre : *L'Union Nautique de Conakry* ;

Vu les statuts annexés à cette demande ;
Vu la loi du 16 août 1884 sur les associations ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, sous la dénomination : *L'Union Nautique de Conakry*, et conformément aux statuts annexés au présent arrêté, la fondation d'une Société ayant pour but d'aménager une plage à l'effet d'y pratiquer et développer les sports nautiques.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de commodo et incommodo, concernant le plan de lotissement du périmètre urbain immatriculé sous le n° 5 au livre foncier de Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo et incommodo*, qui durera un mois, sera ouverte le 15 mai 1912, à Siguiri, au bureau de l'Administrateur, et à Conakry, le même jour, au bureau du Receveur des Domaines, à l'effet de provoquer toutes observations ou réclamations concernant le plan de lotissement du périmètre urbain de Siguiri, immatriculé au nom de l'Etat, sous le n° 5 du livre foncier de Siguiri.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Siguiri et le Receveur des Domaines sont nommés commissaires-enquêteurs.

Art. 3. — Les observations ou réclamations auxquelles donnera lieu l'examen dudit plan seront recueillies, tant à Siguiri qu'à Conakry, par les commissaires-enquêteurs et transmises avec leur avis, après la clôture de l'enquête, au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 avril 1912.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant une subvention à la Société l'Union Nautique de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 15 avril 1912, autorisant, sous la dénomination *l'Union Nautique de Conakry*, la fondation d'une Société ayant pour but d'aménager une plage à l'effet d'y pratiquer et développer les sports nautiques ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une subvention de 1,500 francs (mille cinq cents francs) est allouée à la Société *Union Nautique de Conakry*.

Art. 2. — Cette somme, imputable sur les crédits du chapitre XXIX, dépenses diverses, art. 5 § 2, subvention à divers, sera mandatée au nom du Président de ladite Société.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 avril 1912.

Camille Guy.

CABLOGRAMMES OFFICIELS

AVIS AUX NAVIGATEURS

*Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française
au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.*

Dakar, le 20 mars 1912,

Du 25 avril au 5 mai environ, le feu actuel du Cap Manuel sera remplacé par un fanal, au Musoir ; portée lumineuse, demi mille par temps moyen nouveau. Feu à éclats rouges ; portée, 19 milles. Sera mis en service approximativement le 5 mai.

Vers le 5 mai, l'ancien phare du Cap Manuel sera remplacé par un feu aux caractéristiques suivantes : feu-éclair à éclats rouges équidistants toutes les 5 secondes ; portée, 19 milles ; autres caractéristiques identiques à celles de l'ancien feu-phare série e 2, n° 141.

Vers le 1^{er} juillet, l'ancien feu des Almadies sera éteint à 2,900 mètres Ouest. Ce feu, sur une tour, entrera en service avec feu aux caractéristiques suivantes : permanent, fixe, blanc ; portée, 10 milles ; hauteur, plan rocal au-dessus de la mer, 14 mètres ; phare tour circulaire béton, hauteur 12 mètres, phares série e 2, n° 139.

Vers le 20 juin, l'ancien feu des Mamelles sera remplacé par un feu-éclair à éclats blancs équidistants toutes les 5 secondes ; portée, 265 milles ; autres caractéristiques identiques à celles de l'ancien feu-phare série e 2, n° 140.

Du 1^{er} au 20 juin environ, le feu des Mamelles sera remplacé par un feu aux caractéristiques suivantes : fixe, blanc ; portée, 9 milles ; hauteur au-dessus de la mer, 106 mètres ; position approchée, 30 mètres Ouest ; tour ancien feu ; support provisoire charpente ; phare série e 2, n° 140.

CLOZEL.

ERRATA

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 368, du 30 décembre 1911 : « N° 1441 bis. — Arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée. »

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES MARCHANDISES

Page 896, 1^{re} colonne, 45^e ligne :

Au lieu de :

Coton (graine de), 4^e catégorie.

Lire :

Coton (graine de), 4^e catégorie, P. V. 2.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 249, du 15 décembre 1911, page 780, 2^e colonne, 35^e ligne.

Au lieu de :

Le séjour des cercles de..... est interdit pendant 5 ans,

Lire :

Le séjour des cercles de..... est interdit pendant 10 ans.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 254, du 1^{er} mars 1912. — Arrêté du 15 janvier 1912, classant, d'après l'importance des opérations qu'ils effectuent, les bureaux des Postes et Télégraphes de la Colonie.

A l'article 3, page 114, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Bureaux de la 4^e catégorie : 80 fr.

Lire :

Bureaux de la 4^e catégorie : 50 fr.

Arrêté du 15 février 1912, érigeant en recette-comptable, pour compter du 1^{er} janvier 1912, le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry.

A l'article premier, page 116, 2^e colonne :

Au lieu de :

Le bureau des Postes et Télégraphes est érigé en recette-comptable, pour compter du 1^{er} janvier 1912,

Lire :

Le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry, etc....

PROMOTIONS

Par arrêté ministériel,

En date du 29 février 1912 :

Ont été promus sur place dans le personnel du cadre général des Travaux publics des Colonies, pour compter du 1^{er} mars 1912 :

Au grade de Contrôleur des Mines de 3^e classe :

M. Say (François), contrôleur des Mines de 4^e classe.

Au grade de commis principal de 1^{re} classe :

MM. Pommery (Gustave), commis principal de 2^e classe ;
N'Gom (Pierre).

Au grade de commis de 2^e classe :

M. Gautret (Paul), commis de 3^e classe.

Au grade de commis de 3^e classe :

M. Salles (Fernand), commis de 4^e classe.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur général p. i.,

En date du 29 mars :

M. Ferrier, capitaine de port de 2^e classe, en service en Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal pour remplir, par intérim, les fonctions de capitaine du Port de commerce de Dakar, en remplacement de l'adjudant principal de la marine Thomas, qui rentre en congé.

M. Benoit (Jules), médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Le lieutenant d'infanterie coloniale Delassalle, désigné pour servir hors cadres à la brigade indigène de Casamance, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour servir aux brigades indigènes de cette colonie.

MODIFICATION

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 1^{er} avril 1912 :

L'article 2 de l'arrêté n° 341, du 8 avril 1911, allouant un supplément de fonctions au médecin chargé de la visite des détenus de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba, est modifié comme suit :

« Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} février 1911. »

AUGMENTATIONS DE SOLDE

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 31 mars 1912 :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées à MM. les Administrateurs des Colonies dont les noms suivent :

MM. Billault, administrateur de 3^e classe ;
Bourgine, —
Legcay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
De Lavallière, —
Ravel, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Gaspari, —
Dusser, administrateur-adjoint de 3^e classe.

TITULARISATIONS

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 1^{er} avril 1912 :

Sont titularisés dans leur emploi les agents stagiaires des Chemins de fer dont les noms suivent :

MM. Fraysse (Charles), sous chef de gare de 3^e classe ;
Fabre (Julien), chef de train de 2^e classe ;
Desprez (Paul), ouvrier d'art de 2^e classe ;
Blanchet (Georges), ouvrier d'art de 3^e classe ;
Robert (Paul), sous-agent comptable de 1^{re} classe.

DÉMISSION

Par décision du Gouverneur général p. i.,

En date du 2 avril :

La démission de son emploi, offerte par M. Lafont, stagiaire chef de district de 3^e classe du Chemin de fer de la Guinée, est acceptée.

NOMINATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 12 avril 1912 :

Le nommé Moktar Sall est nommé écrivain de 2^e classe du Chemin de fer de la Guinée, à compter du 1^{er} avril 1912.

En date du 16 avril :

MM. Rossignol (Henri) et Alexandre (Gaspard) sont nommés écrivains auxiliaires de 5^e classe et affectés, en cette qualité, au service du Trésor, à Conakry, le premier

pour compter du 15 mars et le second du 25 mars 1912, dates de leur prise de service.

En date du 1^{er} avril :

M^{me} Prioux est agréée en qualité de dactylographe au Service de la Municipalité.

Elle aura droit, en cette qualité, à une rétribution mensuelle de 150 francs.

Sont agréés au Service de la Municipalité les agents suivants :

Etienne Noua, écrivain auxiliaire ;

Katty (Jean-Pierre), —

Ces agents seront rétribués à raison de 150 francs par mois.

DÉCISION RAPPORTÉE

Par décision du Gouverneur de la Guinée,

En date du 16 avril :

La décision en date du 6 mars 1912, affectant M. le commis Nivière au Secrétariat général, est et demeure rapportée.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 15 avril 1912 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Guinée française :

M^{me} Gencel, institutrice de 3^e classe, retour de congé, est nommée, à titre provisoire et exceptionnel, adjointe à M. le Directeur de l'Ecole régionale de Conakry ;

M. Gencel, instituteur de 3^e classe, retour de congé, est affecté provisoirement au bureau de l'Inspecteur de l'Enseignement.

M. l'administrateur-adjoint de 2^e classe Prost, nouvellement affecté en Guinée, est nommé adjoint au commandant de cercle de Pita, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Razimbaud, en instance de départ en congé.

En date du 19 avril :

M. Tonnelier, mécanicien de 3^e classe des Travaux publics, est mis à la disposition de M. l'Administrateur en chef, Maire de Conakry, pour les besoins du Service de la Municipalité.

La solde de M. Tonnelier et tous les accessoires de solde seront supportés par le budget de la ville de Conakry.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 17 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Nivière, commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du Gouverneur de la Guinée,

En date du 17 avril :

Le nommé Ali Keita est mis en liberté, sous condition, à compter du 18 avril 1912.

REVOCATION

Par décision du Gouverneur de la Guinée,

En date du 17 avril :

Le commis auxiliaire Thomas Conine, en service au bureau de Mamou, est révoqué pour indécatesse.

SERVICE DES MINES

Permis de recherches minières terriens renouvelés

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

En date du 27 janvier 1912 sont accordés :

conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 6 juillet 1899.

103° bis A M. Armand Marlier, demeurant à Seugy, par Viarmes (Seine et Oise), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, en date du 24 décembre 1911 du permis de recherches minières portant le n° 1455 qui lui a été accordé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1455 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, est situé à 2,550 mètres du centre de la gare de Kouria (Chemin de fer de Conakry au Niger) dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 21° 15' Nord. Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches, gare de Kouria, titulaire Armand Marlier. — Superficie : 907 hectares 92 ares, centre du permis.

104° bis A la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, 164, rue de Courcelles, à Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 24 décembre 1911 du permis de recherches minières portant le n° 1457 qui lui a été délivré le 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1457 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon, dont le centre est situé à 1,250 mètres du centre de la gare de Kouria (Chemin de fer de Conakry au Niger) dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 13° 45' Est. Le centre du permis est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, portant les indications ci-après : Permis de recherches, gare de Kouria, titulaire SMOA. — Superficie : 907 hectares 92 ares, centre du permis.

Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement

(en application du décret du 23 août 1911).

101° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 393 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 393 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,050 mètres Nord 15° 30' Ouest du village de Dialakorodougou (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 1256 hectares 64 ares.

102° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 425 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 425 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,500 mètres Nord 18° 30' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiiri). — Superficie : 907 hectares 92 ares.

103° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 488 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 488 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,250 mètres Sud 87° 15' Est du village de Saourou (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 452 hectares 39 ares.

104° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 434 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 434 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 7,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,000 mètres Nord 53° 30' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiiri). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

105° A M. René de Sarcus, demeurant 17, avenue de Tourville, Paris, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 435 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 435 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,650 mètres Sud 17° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

105° bis A M. André-Théodore Bruneau, demeurant, 26 boulevard de Melun à Fontainebleau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 12 septembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 353 qui lui a été délivré le 12 septembre 1911 et renouvelé par arrêté du 21 septembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 353 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,900 mètres Nord 7° 30' Ouest du centre du village de Faraoulia (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 1256 hectares 64 ares.

106° A M. Maxime Vitrac, demeurant au château de la Vigneraie-le-Pin, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 355 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909 à dater du 17 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 355 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,400 mètres Nord 28° Est du village de Balato (cercle de Siguiiri). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

107° A M. Théodore-André Bruneau, demeurant 26, boulevard de Melun à Fontainebleau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 365 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907, et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 365 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres à l'Ouest du village de Korekore près de Diambaya (cercle de Siguiiri-Bidiga). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

108° A M. Lucien Bourdy, demeurant à Paris, 6, rue Pierre Guérin, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 377 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907, et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 377 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,050 mètres Sud 5° 45' Est du village de Saourouny (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

109° A M. Lucien Bourdy, demeurant à Paris, 6, rue Pierre Guérin, domicilié à Conakry chez Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 379 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 379 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,600 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,600 mètres Sud 9° Ouest du village de Balato (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

110° A M. Lucien Bourdy, demeurant à Paris, 6, rue Pierre Guérin, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 380 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 380 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,650 mètres Sud du village de Tonzon (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 1,256 hectares 54 ares.

111° A M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11^e avenue (Guinée française), le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 12 septembre 1911 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 354 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907 et renouvelé par arrêté du 21 septembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 354 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,300 mètres Nord 21° Est du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

112° A M. René Gauthier, demeurant à Paris 6, rue du Clrque, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 362 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 362 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,700 mètres Nord 76° 15' du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri). — Superficie : 1,256 hectares 61 ares.

113° A M. Pierre Métivier demeurant 76, rue d'Auteuil, Paris, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 366 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907, et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 366 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,000 mètres Sud 47° 30' Est du village de Tonzon (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

114° A M. Guy Chambaud de la Bruyère, demeurant à Lentilly (Rhône), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 368 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907, et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 368 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,150 mètres Sud 18° 15' Est du village de Makanko (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

115° A M. Louis Bouché demeurant à Ecullevillé (Orne), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 374 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1911.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 374 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,200 mètres Sud 76° 30' Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : de 1,963 hectares 50 ares.

116° A M. André-Théodore Bruneau, demeurant à Fontainebleau, 26, boulevard de Melun, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 382 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 382 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Au confluent du Tinkisso avec son affluent la Saba on trace une normale A B à l'axe du Tinkisso et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe; les points C D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D, située à 75 kilomètres de A B en amont, à 4,250 mètres environ du village de Sambaléa.

117° A M. André-Théodore Bruneau, demeurant à Fontainebleau, 26, boulevard de Melun, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 333 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907, et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 383 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 75,000 mètres en amont du confluent du Tinkisso avec la Saba on trace la normale A B à l'axe du Tinkisso et on porte 150 mètres de chaque côté de cet axe; les points C D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 150 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D située à 70 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 70 kilomètres, largeur 300 mètres. — Superficie : 2,100 hectares.

118° A M. Maxime Vitrac, demeurant au Château de la Vigneraie-le-Pin, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 357 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907, et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 357 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,500 mètres Sud 32° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

119° A M. Maxime Vitrac, demeurant au Château de la Vigneraie-le-Pin, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 359 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 359 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,700 mètres Sud 60° Est du village de Médina-Balato (cercle de Siguiri-Bouré).

120° A M. Maxime Vitrac, demeurant au Château de la Vigneraie-le-Pin, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 360 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 360 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,500

mètres Nord, 25° 45' Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiri).

121° A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 378 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 378 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Sud, 63° Est du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

122° A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 381 qui lui a été transféré le 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 381 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 9,000 mètres Nord 31° 30' Ouest du village de Dalamban (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

123° A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 356 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 356 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,800 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,600 mètres Nord 29° Est du village de Oudoula (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 4,017 hectares 87 ares.

124° A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 358 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1911 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le n° 358 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,300 mètres Nord, 13° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 530 hectares 93 ares.

125° A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 361 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 361 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 16,200 mètres Nord, 59° Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

126° A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 363 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 363 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,350 mètres Sud, 16° 45' Est du centre du village de Samane (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

127° A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 364 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 364 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,650 mètres Sud, 82° Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

128° A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 367 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 367 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,650 mètres Sud, 82° Est du centre du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

129° A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 369 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 369 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,250 mètres Ouest du centre du village de Samanfara (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 452 hectares 39 ares.

130° A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 370 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 370 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,350 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,200 mètres Sud, 59° 30' Est du village de Oudoula (cercle de Siguiri-Siéké).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

COMMISSION DES CONCESSIONS DE CONAKRY

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (article 23, 25, 79 et 81), les concessionnaires provisoires ci-après désignés qui n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur réglementaires, sont mis en demeure de régulariser leur situation dans un dernier délai de trois mois :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	DATES DES TITRES provisoires
Almamy Sekhou.....	Conakry.	35	entier.	27 janvier 1895.
Demba (relieur).....	id.	34	4	27 — 1895.
Melly.....	id.	34	6	22 juin 1896.
James Max Dubarra..	id.	34	7	3 mai 1909.
id.	id.	34	8	20 mars 1908.
Boumbé.....	id.	34	9	2 avril 1906.
Sogba.....	id.	34	10	10 mai 1898.
Ballé Binty.....	id.	34	11	17 décem. 1900.
Amara.....	id.	34	13	2 — 1895.
Bessmann.....	id.	34	14	30 novem. 1896.
Balé Tombo.....	id.	34	16	2 avril 1906.
Ballé Fodé (dit Fotodi).	id.	34	18	28 novem. 1902.
Tribolé.....	id.	34	19	26 juin 1895.
Sekho (Travaux).....	id.	34	20	2 avril 1906.
Fasciné.....	id.	34	26	18 sept. 1899.
Samba Coulobaly..	id.	34	28	16 octobre 1894.

Faute par les intéressés de s'être mis en règle le 1^{er} août 1912 au plus tard, le retrait des concessions, sans indemnité, sera proposé, par application de l'arrêté sus-visé du 13 avril 1912 (art. 22).

Conakry, le 30 avril 1912.

Approuvé :
Le Gouverneur,
1-2 Camille GUY.
Le Receveur des Domaines,
Président de la Commission des
concessions,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE DE TERRAINS DOMANIAUX

Comme suite à l'avis de vente publié au *Journal officiel* (nos des 15 mars et 1^{er} avril 1912), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Dinguiraye, au bureau de l'Administrateur, le 1^{er} juin 1912, à neuf heures du matin :

SITUATION des TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	SUPERFICIE	MISE A PRIX
			mètres carrés.	
Dinguiraye.....	4	4	625	300 fr.
—	4	6	625	300
—	10	3	625	300
—	13	8	753	300
—	14	4	750	300
—	14	6	750	300
—	16	4	625	300

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par les arrêtés des 15 octobre 1910 et 21 février 1911, refondus dans l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912).

Conakry, le 1^{er} mai 1912.

1-2 Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 483, déposée le 16 avril 1912, le sieur Henri Galibert, profession de négociant, demeurant et domicilié à Conakry, marié à la dame Anne-Marie Vincent, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit ni failli, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de neuf cent soixante-deux mètres carrés 50, situé à Conakry, parcelle 7 du lot 23, et borné : au nord, par la 4^e avenue ; à l'est, par la propriété Henri Galibert ; au sud, par la propriété Parterson, Zochonis & C^{ie}, et à l'ouest, par le 3^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Sadio Touré, en vertu d'un acte notarié du 12 avril 1912 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 484, déposée le 18 avril 1912, le sieur Cheïd Kalil, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, l'un des associés de la Société "A. Kalil frères", société en nom collectif dont le siège est à Mamou, établie suivant acte au rapport de M^e Candellé, notaire à Conakry, du 19 mai 1910, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à un étage, magasin et dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 8 du lot 46, et borné : au nord, par Toung Young ; au sud, par la 6^e avenue ; à l'est, par Saër N'Gom, et à l'ouest, par le 5^e boulevard.

Il déclare que l'immeuble appartient à la Société "A. Kalil frères" pour l'avoir acquis de M. Williams Pittendrigh, par acte de M^e Candellé, notaire, du 13 avril 1912 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 485, déposée le 22 avril 1912, le sieur Jean Clergue, commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, marié à la dame Anna Sarda, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat Lairy, notaire à Toulouse, 27 juin 1901, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de treize cent cinquante mètres carrés, situé à Conakry, parcelles 11 et 13 du lot 37 et borné : au nord, par la 7^e avenue ; au sud, par les héritiers Mouth ; à l'est, par la concession Daouda Sèye, et à l'ouest, par le 4^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers de Biram N'Diaye par acte Candellé, notaire à Conakry, du 10 avril 1912 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wormann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 577 5/79.....	5 caisses fusils.....	M. Jabre frères.
24 août —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	50 — —	Cohen frères.
24 sept. —	Immo.....	—	—	19 — —	id.
24 octob. —	Henner.....	—	—	13 — —	id.
18 novem. —	Friderum.....	—	—	6 caisses fusils.....	id.
24 décem. —	Sapèle.....	Angleterre..	S. m.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet.	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	M. Jabre frères.
28 avril —	Chama.....	—	H. A. M., 249/250.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	—	W. B.....	1 caisse échantillons tabac....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert
13 — —	Europe.....	—	Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	—	F. L.....	24 — liqueurs.....	F. Lefèvre.
30 août —	Tibet.....	—	S. m.....	1 baril ouvrages en métaux...	à ordre.
29 sept. —	Amiral-Hamelin.	—	W. B., 1 à 50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
11 octob. —	Walburg.....	Allemagne..	J. A N.....	2 estagnons huile.....	Magnan.
20 — —	Gergovia.....	France.....	C. G F., 356/64.....	8 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
11 novem. —	Ivo.....	Allemagne..	R. L. 2477/80.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrié.
18 — —	Campinas.....	France.....	C. G. F., 380 1/6.....	6 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
23 — —	Tamelé.....	Angleterre..	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
29 — —	Tibet.....	France.....	R. L. 2576 8/10.....	1 boucaut tabac.....	R. Louvrié.
12 décem. —	Jeannette-Wormann.	Allemagne..	— 2481 1/4.....	4 balles tissus coton.....	id.
19 — —	Caravellas.....	France.....	R. L. 2570 25/60.....	35 caisses matchettes.....	id.
22 — —	—	—	C. G. F., 2000.....	1 caisse échantillon vin.....	Cochez & Gobinet frères.
— — —	—	—	I. N. 1/5.....	5 planches.....	à ordre.
— — —	—	—	D. T.....	1 caisse tissus.....	id.
3 janv. 1912.	Pélion.....	—	J. G., 112.....	1 bidon carbure.....	id.
— — —	Libéria.....	—	C. G. F., 496 1/5.....	5 caisses allumettes.....	Cochez & Gobinet frères.
— — —	—	—	— 404.....	2 balles tissus.....	id.
6 — —	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 269.....	1 balle tissus.....	à ordre.
8 — —	Bonny.....	—	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
— — —	Caravellas.....	France.....	F. I. J.....	1 sac fruits secs.....	id.
12 — —	Louise.....	Allemagne..	C. G. F. 493.....	1 caisse vin.....	Cochez & Gobinet Frères.
— — —	—	—	C. G. F. 437.....	1 caisse articles émaillés.....	id.
13 — —	Patani.....	Angleterre..	C. G. F. 382 187/188.....	2 balles tissus.....	id.
31 — —	Afrique.....	France.....	L. S.....	1 ballot tissus.....	à ordre.
— — —	—	—	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas.....	—	C. P. C/KN.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	P. B., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	—	—	P. B.....	1 baril —	id.
— — —	—	—	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets —	id.
— — —	—	—	T. A. Y.....	1 ponchon.....	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 20 avril 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
ALEXANDRENNÉ.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1912.

DATE		NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
ARRIVÉE	DE DÉPART				DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1912								
1 ^{er} mars.	13 mars	Gabon.....	vapeur Français...	211	500	"	Dakar.....	Freetown.
1 ^{er} —	1 —	Europe.....	—	2.893	4.972	1.094	Matadi.....	Havre.
2 —	4 —	Rumina.....	— Suédois...	1.033	1.669	145.485	Cardiff.....	Bissao.
4 —	4 —	Anna-Wœrmann.....	— Allemand...	1.491	101.811	23	Hambourg...	Monrovia.
4 —	4 —	Eleonore-Wœrmann..	—	2.859	"	22.823	Duala.....	Hambourg.
5 —	6 —	Tibet.....	— Français...	1.663	78.341	50	Marseille....	Cotonou.
5 —	6 —	Paul Wœrmann.....	— Allemand...	1.272	96.051	15.424	Hambourg...	Accra.
6 —	6 —	Afrique.....	— Français...	2.882	2.243	"	Havre.....	Matadi.
7 —	7 —	Bruxellesville.....	— Belge.....	3.577	"	24.745	Matadi.....	Anvers.
9 —	9 —	Ivo.....	— Allemand...	984	25.839	27.203	Accra.....	Hambourg.
9 —	9 —	Alexandra-Wœrmann..	—	2.383	208	72	Hambourg...	Duala.
11 —	12 —	Tamelé.....	— Anglais...	2.419	209.245	26.105	Liverpool....	Sapèlé.
11 —	14 —	Libéria.....	— Français...	1.974	125.255	734	Marseille....	Cotonou.
12 —	12 —	Cavunnore.....	— Anglais...	1.038	2.064.500	46.558	Cardiff.....	Rufisque.
12 —	12 —	Patani.....	—	2.178	20	77.060	Sapèlé.....	Liverpool.
12 —	23 —	Atlantic.....	voilier Danois....	270	426.460	"	Gothemberg..	"
13 —	13 —	Oron.....	vapeur Anglais...	2.015	"	4.246	Forcados....	Hambourg.
13 —	20 —	Marc-Fraissinet.....	— Français...	1.948	536.869	6	Marseille....	Cotonou.
15 —	18 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand...	2.861	"	35.202	Duala.....	Hambourg.
18 —	—	Sophia Couppa.....	— Grec.....	1.258	1.754.652	"	Marseille....	"
19 —	20 —	Léopville.....	— Belge.....	2.600	"	10	Anvers.....	Matadi.
20 —	21 —	Palma.....	— Anglais....	1.864	"	38.811	Forcados....	Hambourg.
21 —	22 —	Henny-Wœrmann.....	— Allemand...	3.621	"	"	Hambourg...	Duala.
22 —	—	Campinas.....	— Français...	1.972	979.364	"	Dunkerque...	"
22 —	25 —	Ancobra.....	— Anglais....	1.642	50.730	"	Hambourg...	Forcados.
23 —	28 —	Aburi.....	—	2.324	188.122	549	Liverpool....	Sapèlé.
24 —	27 —	Salaga.....	—	2.394	3.272	43.359	Sapèlé.....	Liverpool.
26 —	28 —	Elisabethville.....	— Belge.....	4.384	60	10.385	Matadi.....	Anvers.
28 —	31 —	Afrique.....	— Français...	2.882	"	141.707	id.	Havre.
31 —	21 —	Chevigné.....	—	250	"	206	"	Dakar.
					8.317.514	661.867		
					236.117	"		
					522	"		
					860	"		
					3.000	"		
					20	"		
					18.351	"		
					950	"		
					6.963	"		
					8.748	"		
					17.034	"		
					2.602	"		
					1.148	"		
					475	"		
					15	"		
					296.805	"		
					1.350	"		
					1.320	210		
					1.650	"		
					3.200	"		
					3.200	7		
					"	78		
					"	585		
					1.551	"		
					1.209	"		
					3.300	"		
					1.500	"		
					305	67		
					3.300	1.555		
					"	143		
					318.690	2.645		
					8.317.514	661.857		
					9.300.706			
TOTAL GÉNÉRAL...								

Marchandises dé-
barquées anté-
rieurement et
déclarées en
mars 1912.....

Marchandises im-
portées ou ex-
portées par cô-
tres.....

VU:
Le Chef de Service p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 17 mars 1912.
Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX** 23-24

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

11-12- 1 p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ LA VIERGE ”
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque “ LE PANIER ”

1 f. p. m.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par **ANDRÉ ARCIN**.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,
Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par **ANDRÉ ARCIN**

Prix : 12 francs

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : 1 franc.

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

